
Règles d'allocation de la capacité journalière aux frontières suisses



Décembre 2024

Sommaire

CHAPITRE 1	7
Dispositions générales	7
<i>Article 1</i>	7
Objet et champ d'application	7
<i>Article 2</i>	7
Définitions et interprétation	7
<i>Article 3</i>	11
Plateforme d'allocation	11
<i>Article 4</i>	11
Date d'entrée en vigueur et application	11
CHAPITRE 2	12
Exigences et processus de participation aux enchères	12
<i>Article 5</i>	12
Dispositions générales	12
<i>Article 6</i>	12
Conclusion d'un accord de participation	12
<i>Article 7</i>	13
Forme et contenu de l'accord de participation	13
<i>Article 8</i>	13
Informations à fournir	13
<i>Article 9</i>	15
Garanties	15
<i>Article 10</i>	15
Compte professionnel spécifique	15
<i>Article 11</i>	15
Acceptation des règles du système informatique	15
<i>Article 12</i>	16
Coûts afférents à l'accord de participation	16
<i>Article 13</i>	16
Refus de candidature	16
<i>Article 14</i>	16
Accès à l'outil d'enchère	16
<i>Article 15</i>	17
Conclusion de conditions financières supplémentaires	17
<i>Article 16</i>	17
Exigences réglementaires et légales	17

CHAPITRE 3	18
Garanties financières.....	18
<i>Article 17</i>	18
Dispositions générales.....	18
<i>Article 18</i>	18
Forme du dépôt.....	18
<i>Article 19</i>	19
Forme de la garantie bancaire.....	19
<i>Article 20</i>	21
Validité et renouvellement de la garantie bancaire.....	21
<i>Article 21</i>	21
Plafond de crédit	21
<i>Article 22</i>	21
Modification des garanties financières	21
<i>Article 23</i>	22
Incident lié aux garanties financières	22
<i>Article 24</i>	23
Réclamation de garanties financières	23
CHAPITRE 4	24
Enchères	24
<i>Article 25</i>	24
Dispositions générales pour les enchères	24
<i>Article 26</i>	24
Spécifications d’enchères	24
<i>Article 27</i>	25
Soumission des offres.....	25
<i>Article 28</i>	26
Enregistrement des offres	26
<i>Article 29</i>	26
Offre par défaut.....	26
<i>Article 30</i>	27
Offre par défaut pour une enchère de repli.....	27
<i>Article 31</i>	27
Vérification du plafond de crédit.....	27
<i>Article 32</i>	29
Détermination des résultats de l’enchère	29
<i>Article 33</i>	30

Notification des résultats provisoires de l'enchère.....	30
<i>Article 34</i>	31
Contestation des résultats provisoires de l'enchère	31
CHAPITRE 5	33
Utilisation des droits de transport journaliers	33
<i>Article 35</i>	33
Principes généraux	33
<i>Article 36</i>	33
Nomination de droits de transport	33
<i>Article 37</i>	34
Récapitulatif des droits.....	34
<i>Article 38</i>	34
Désignation des GRT	34
CHAPITRE 6	35
Procédures de repli	35
<i>Article 39</i>	35
Dispositions générales.....	35
<i>Article 40</i>	36
Procédure de repli pour l'échange de données	36
<i>Article 41</i>	37
Report d'enchère.....	37
<i>Article 42</i>	37
Enchère de repli.....	37
<i>Article 43</i>	38
Annulation d'enchère	38
<i>Article 44</i>	39
Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible.....	39
CHAPITRE 7	40
Réduction.....	40
<i>Article 45</i>	40
Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des droits de transport journaliers	40
<i>Article 46</i>	40
Procédure et notification de la réduction sur les droits de transport journaliers	40
<i>Article 47</i>	41
Indemnisation des réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation	41
<i>Article 48</i>	41

Remboursement pour les réductions dues à des cas de force majeure ou à des situations d'urgence	41
CHAPITRE 8	42
Facturation et paiement.....	42
<i>Article 49</i>	42
Principes généraux	42
<i>Article 50</i>	42
Calcul des montants dus.....	42
<i>Article 51</i>	43
Majoration fiscale.....	43
<i>Article 52</i>	43
Facturation et conditions de paiement	43
<i>Article 53</i>	46
Litiges concernant les paiements	46
<i>Article 54</i>	47
Retard et incident de paiement.....	47
CHAPITRE 9	48
Divers	48
<i>Article 55</i>	48
Durée et modification des règles d'allocation.....	48
<i>Article 56</i>	49
Responsabilité	49
<i>Article 57</i>	50
Règlement des litiges.....	50
<i>Article 58</i>	52
Suspension de l'accord de participation	52
<i>Article 59</i>	54
Résiliation de l'accord de participation	54
<i>Article 60</i>	55
Cas de force majeure.....	55
<i>Article 61</i>	57
Notifications	57
<i>Article 62</i>	58
Confidentialité	58
<i>Article 63</i>	59
Cession et sous-traitance	59
<i>Article 64</i>	60

Droit applicable	60
<i>Article 65</i>	60
Langue	60
<i>Article 66</i>	60
Propriété intellectuelle	60
<i>Article 67</i>	60
Relations entre les parties	60
<i>Article 68</i>	61
Absence de droits de tiers	61
<i>Article 69</i>	61
Renonciation.....	61
<i>Article 70</i>	61
Intégralité de l'accord.....	61
<i>Article 71</i>	62
Recours exclusifs.....	62
<i>Article 72</i>	62
Divisibilité	62
Annexe 1	64
Annexe 2	65
Annexe 3	66

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les présentes règles d'allocation, incluant leurs annexes, comprennent les conditions générales pour l'allocation de droits de transport journaliers aux frontières suisses indiquées dans l'Annexe 1, étant entendu que le participant inscrit accèdera aux présentes règles suite à la signature de l'accord de participation. Les présentes règles d'allocation définissent notamment les droits et les obligations des participants inscrits ainsi que les conditions à la participation aux enchères, décrivent le processus d'enchères, notamment la tarification au coût marginal résultant d'une enchère, ainsi que les processus pour la réduction des droits de transport et la facturation/le paiement.
2. Les enchères concernent uniquement la capacité d'échange entre zones et les participants inscrits ne pourront invoquer aucun droit relatif aux droits de transport journaliers qui leur ont été alloués autres que les droits se rapportant aux dispositions des présentes règles d'allocation.
3. L'intégralité des droits et des responsabilités des Autorités de régulation nationales, comme indiqué dans les présentes règles d'allocation s'appliquent également aux autorités équivalentes suisses.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins des présentes règles d'allocation, les définitions de l'Article 2 du Règlement de la FCA, de l'Article 2 du Règlement (UE) 2015/1222, de l'Article 2 du Règlement (UE) 2019/943, de l'Article 2 du Règlement (UE) 2013/543 et de l'Article 2 de la Directive (UE) 2019/944 s'appliquent.
2. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
 - « **affilié** » désigne, par rapport à toute personne, toute autre personne qui contrôle de façon directe ou indirecte, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle direct ou indirect de cette personne, le terme contrôle correspondant à la définition du Règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ;
 - « **plateforme d'allocation** » désigne soit le ou les gestionnaires de réseau de transport (ci-après « GRT ») responsables à la/aux frontière(s) de(s) zone(s) de dépôt des offres concernées, soit une entité désignée et mandatée par ce(s) dernier(s) conformément à la réglementation nationale, pour agir pour leur compte et en son nom, qu'il s'agisse de la plateforme d'allocation unique ou d'une plateforme régionale pour l'allocation de capacité d'échange entre zones journalière par le biais des Enchères, comme défini dans l'accord de participation ;
 - « **règles d'allocation** » désigne les règles régissant l'allocation de capacité journalière appliquées par la ou les plateformes d'allocation ;

« **outil d'enchère** » signifie le système informatique utilisé par la plateforme d'allocation pour réaliser des enchères et faciliter d'autres procédures décrites dans les présentes règles d'allocation ;

« **enchères** » désigne le processus par lequel une capacité d'échange entre zones journalière est offerte et allouée aux acteurs du marché soumettant une ou plusieurs offres ;

« **spécifications d'enchères** » désigne une liste de caractéristiques spécifiques d'une enchère en particulier, comprenant la nature des produits proposés ainsi que les dates correspondantes ;

« **garantie bancaire** » désigne une lettre de crédit ou une lettre de garantie irrévocable fournie par une banque ;

« **offre** » désigne une quantité offerte et un prix offert proposés par un participant inscrit participant à une enchère ;

« **prix offert** » désigne le prix qu'un participant inscrit est prêt à payer pour un (1) MW et MTU de droits de transport ;

« **quantité offerte** » désigne le nombre de droits de transport en MW demandés par un participant inscrit ;

« **valeur d'offre** » désigne le prix offert multiplié par la quantité offerte ;

« **période de dépôt des offres** » désigne la période pendant laquelle les participants inscrits souhaitant participer à une enchère peuvent soumettre leurs offres ;

« **zone de dépôt des offres** » désigne la plus grande zone géographique au sein de laquelle les acteurs du marché peuvent procéder à des échanges d'énergie sans allocation de capacité ;

« **compte professionnel** » désigne un compte de dépôt spécifique ouvert auprès de l'établissement financier choisi par la plateforme d'allocation, au nom ou à la discrétion de la plateforme d'allocation, par le participant inscrit, mais avec la plateforme d'allocation comme bénéficiaire du dépôt, pouvant être utilisé pour des paiements effectués par le participant inscrit ;

« **plafond de crédit** » désigne le montant des garanties financières pouvant être utilisé pour couvrir une soumission d'offre lors d'enchères ultérieures et n'étant pas utilisé pour des obligations de paiement non acquittées ;

« **allocation de capacité journalière** » désigne l'allocation de capacité d'échange entre zones journalière par le biais d'une enchère ;

« **code EIC** » désigne le Code d'identification pour l'énergie d'ENTSO-E permettant d'identifier les différentes parties pour des échanges transfrontaliers ;

« **enchère de repli** » désigne le processus par lequel la plateforme d'allocation attribue des capacités à un participant inscrit dans le cas où le mode de repli a été déclenché ;

« **cas de force majeure** » désigne un événement ou une situation imprévisible ou inhabituel(le) se trouvant hors du contrôle raisonnable d'une partie et/ou des GRT compétents et ne découlant pas d'une faute de la partie et/ou des GRT compétents, qui ne peut pas être évité(e) ou surmonté(e) avec la prévoyance et la diligence nécessaires, qui ne peut pas être résolu(e) par des mesures raisonnablement réalisables par la Partie et/ou les GRT compétents d'un point de vue technique, financier ou économique, qui s'est réellement produit(e) et est vérifiable objectivement et qui entraîne l'impossibilité pour la partie et/ou les GRT compétents de remplir ses/leurs obligations, de façon temporaire ou permanente ;

« **règles du système informatique** » désigne toutes conditions générales d'accès et d'utilisation de l'outil d'enchère par les participants inscrits, figurant sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;

« **prix marginal** » désigne le prix en euros par MWh déterminé lors d'une enchère spécifique devant être payé par tous les participants inscrits pour chaque MW et MTU de droit de transport journalier acquis ;

MTU signifie Market Time Unit (unité de temps du marché) ;

« **autorités de régulation nationales** » désigne l'autorité de régulation suisse au sens de l'Article 21 de la loi fédérale suisse sur l'approvisionnement en électricité (Stromversorgungsgesetz [StromVG CC 734.7]) et les autorités de régulation visées à l'Article 57 de la Directive (UE) 2019/944 ;

« **nomination** » désigne la notification de l'utilisation de droits de transport par un détenteur de droits de transport physique et, le cas échéant, sa contrepartie, ou un tiers autorisé, au(x) GRT concerné(s) ;

« **règles de nomination** » désigne les règles régissant la notification de l'utilisation de droits de transport par un détenteur de droits de transport physique et sa contrepartie, ou un tiers autorisé, au(x) GRT concerné(s) ;

« **frontière de zone de dépôt des offres orientée** » désigne une direction donnée d'une frontière de zone de dépôt des offres ;

« **accord de participation** » désigne l'accord selon lequel les parties s'engagent à respecter les conditions générales pour l'allocation de capacité journalière figurant dans les présentes règles d'allocation ;

« **partie** »/« **parties** » désigne la plateforme d'allocation et/ou le participant inscrit, désignés individuellement « partie » ou collectivement « parties » ;

« **droit de transport physique** » désigne un droit permettant à son détenteur de transférer physiquement un certain volume d'électricité pendant une période spécifique entre deux zones de dépôt des offres dans une direction donnée ;

« **pré-offre** » désigne une quantité offerte et un prix offert proposés par un participant inscrit participant à une enchère avant l'ouverture du guichet de dépôt des offres ;

« **période de pré-dépôt des offres** » désigne la période pendant laquelle les participants inscrits souhaitant participer à une enchère peuvent soumettre leurs pré-offres ;

« **période de produit** » désigne l'heure et la date auxquelles débutent le droit d'utilisation des droits de transport et l'heure et la date auxquelles il se termine. Pour l'allocation journalière, la période de produit couvre un jour civil de 24 heures, commençant à 00:00:00 et se terminant à 23:59:59. Les jours auxquels l'heure légale change (heure avancée) seront constitués de 23 heures ou de 25 heures ;

« **participant inscrit** » désigne un acteur de marché ayant conclu un accord de participation avec la plateforme d'allocation ;

« **récapitulatif des droits** » désigne un document contenant des informations sur le nombre maximum de droits de transport physique alloués pouvant être nommés par un acteur du marché par frontière de zone de dépôt des offres, par jour et par MTU, en tenant compte du volume de

droits de transport à long terme acquis initialement, des transferts et des restitutions ultérieurs ainsi que de toute réduction éventuelle survenue avant la réalisation du récapitulatif des droits ;

« **frontières du Nord de la Suisse** » désigne les frontières suivantes :

Frontière France – Suisse (CH<>FR)

Frontière Allemagne – Suisse (CH<>DE)

Frontière Autriche – Suisse (AT<>CH)

« **droit de transport** » désigne, dans le cadre des présentes règles d'allocation, un droit de transport physique acquis lors de l'enchère journalière ;

« **Use It Or Lose It** » (**UIOLI**) désigne une application automatique par laquelle la capacité d'échange entre zones journalière des droits de transport physiques non nominés revient de façon irrévocable au(x) GRT compétent(s) et par laquelle les détenteurs de droits de transport n'effectuant pas de nomination pour utiliser leurs droits ne reçoivent pas de rémunération ;

« **jour ouvré** » désigne les jours civils du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés indiqués sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;

« **heures ouvrées** » désigne les heures des jours ouvrés indiquées dans l'accord de participation.

3. Dans les présentes règles d'allocation, incluant ses annexes, sauf exigence contraire due au contexte :

- (a) toute référence au mot frontière de zone de dépôt des offres peut couvrir l'ensemble des interconnexions de façon collective ou uniquement une interconnexion ou un sous-ensemble d'interconnexions à cette frontière de zone de dépôt des offres, comme indiqué dans l'Annexe 1 des présentes règles d'allocation ;
- (b) le singulier inclut également le pluriel et vice versa ;
- (c) la référence à un genre inclut tous les autres genres ;
- (d) la table des matières, les en-têtes et les exemples sont fournis dans le seul but de faciliter la consultation et ne doivent en aucun cas influencer l'interprétation des présentes règles d'allocation ;
- (e) l'expression « y compris » et ses différentes variantes doivent être interprétées sans aucune restriction ;
- (f) toute référence à une législation, un règlement, une directive, une ordonnance, un instrument, un code ou tout autre disposition comprend l'ensemble de ses modifications, extensions ou réadoptions en vigueur ;
- (g) toute référence à un autre accord, un autre document, un autre acte ou à tout autre instrument doit être interprétée comme une référence à cet autre accord, document, acte ou instrument incluant ses amendements, modifications, compléments, remplacements ou novations ponctuels ;
- (h) sauf indication contraire, les références à l'heure sont des références à l'heure d'Europe centrale (HEC) et à l'heure d'été d'Europe centrale (HEEC) ;
- (i) lorsque la plateforme d'allocation doit publier des informations dans le cadre des présentes règles d'allocation, elle rend ces informations ou ces données disponibles sur son site Internet et/ou par le biais de l'outil d'enchère.

Article 3
Plateforme d'allocation

1. La plateforme d'allocation remplit ses fonctions d'allocation conformément aux présentes règles d'allocation et à la législation correspondante.
2. Aux fins des présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation constitue la partie signant l'accord de participation avec le participant inscrit.
3. Aux fins de l'accord de participation avec le participant inscrit, la plateforme d'allocation publie une version consolidée des présentes règles d'allocation de la capacité journalière dès leur entrée en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. En cas de conflit entre la version consolidée fournie par la plateforme d'allocation et les règles d'allocation de capacité journalière et leurs annexes entrées en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur, ces dernières prévalent.

Article 4
Date d'entrée en vigueur et application

1. Les présentes règles d'allocation de la capacité journalière entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur dès l'approbation par ou, le cas échéant, la notification aux Autorités de régulation nationales et à la date annoncée par la plateforme d'allocation.
2. Les présentes règles d'allocation de la capacité journalières s'appliquent à l'allocation de capacité journalière pour la période de livraison débutant le 1^{er} mai 2025.
3. Sauf mention contraire explicite dans la législation en vigueur, les présentes Règles d'allocation régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux Droits de transport journaliers acquis avant l'entrée en vigueur des présentes Règles d'allocation mais ayant une date de livraison postérieure au 1^{er} mai 2025.
4. Les présentes règles d'allocation sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation ou d'action effectuée par les autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne et ayant des répercussions sur les présentes règles d'allocation de la capacité journalière et/ou leurs annexes, les présentes règles d'allocation de la capacité journalière sont alors modifiées en conséquence, nonobstant toute autre disposition des présentes règles d'allocation de la capacité journalière et conformément à l'Article 55.
5. En cas d'incohérence entre les règles d'allocation et les règles de nomination, pour des questions relatives à la mise en place d'enchères journalières conformément aux présentes règles d'allocation, les règles d'allocation prévaudront.

CHAPITRE 2

Exigences et processus de participation aux enchères

Article 5

Dispositions générales

1. Les acteurs du marché ne peuvent acquérir un droit de transport que via une participation à des enchères.
2. Pour participer aux enchères, l'acteur du marché doit :
 - (a) conclure un accord de participation valable et applicable conformément aux Articles 6 à 16 ;
 - (b) avoir accès à l'outil d'enchère conformément à l'Article 14.
3. Pour participer aux enchères, les acteurs du marché doivent remplir, en plus des conditions mentionnées au paragraphe précédent, les conditions suivantes :
 - (a) respecter les conditions concernant l'apport de garanties financières comme indiqué au CHAPITRE 3 ; et
 - (b) accepter des conditions financières supplémentaires le cas échéant, conformément à l'Article 15 ; et
 - (c) respecter les dispositions spécifiques par frontière de GRT et, le cas échéant, par direction, indiquées dans l'Annexe 2.
4. Dans tous les cas, les acteurs du marché doivent remplir les obligations décrites dans les CHAPITRES correspondants des présentes règles d'allocation.

Article 6

Conclusion d'un accord de participation

1. Au moins neuf (9) jours ouvrés avant la première participation à une enchère, tout acteur du marché peut demander à être partie à un accord de participation en soumettant à la plateforme d'allocation deux (2) exemplaires signés, en cas de signature(s) manuscrite(s), de l'accord de participation publié sur le site Internet de la plateforme d'allocation, ainsi que tous les renseignements et documents dûment complétés requis par les Articles 7 à 16. L'accord de participation est signé soit par signature(s) manuscrite(s), soit par signature(s) électronique(s) qualifiée(s) (QES). La plateforme d'allocation évalue l'exhaustivité des informations fournies conformément aux Articles 7 et 11 dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de l'accord de participation rempli et signé.
2. La plateforme d'allocation demande, avant l'expiration de ce délai de sept (7) jours ouvrés, à l'acteur du marché de fournir toute information manquante qu'il n'aurait pas fournie avec son accord de participation. À compter de la date de réception des informations manquantes, la

plateforme d'allocation dispose de sept (7) jours ouvrés supplémentaires pour examiner les informations et demander à l'acteur du marché des informations supplémentaires si nécessaire.

3. Une fois que la plateforme d'allocation a reçu toutes les informations nécessaires, elle renvoie à l'acteur du marché un exemplaire de l'accord de participation signé par ses soins dans les plus brefs délais. La signature de l'accord de participation par la plateforme d'allocation n'indique pas en soi la conformité avec toute autre condition définie dans les présentes règles d'allocation pour la participation aux enchères. L'accord de participation entre en vigueur à compter de sa date de signature par la plateforme d'allocation.
4. Dans le cas où l'acteur du marché est déjà un participant inscrit à la plateforme d'allocation, il ne doit remplir que les exigences manquantes ou supplémentaires décrites dans les présentes règles d'allocation.

Article 7

Forme et contenu de l'accord de participation

1. La forme de l'accord de participation ainsi que les modalités de son exécution doivent être publiées par la plateforme d'allocation et pourront être modifiées à tout moment par cette dernière sans modification des conditions générales indiquées dans les présentes règles d'allocation, sauf mention contraire dans les présentes règles d'allocation.
2. Au minimum, l'accord de participation doit demander à l'acteur du marché de :
 - (a) (a) fournir toutes les informations nécessaires conformément aux Articles 8 et 11 ; et
 - (b) (b) accepter d'être lié par et de respecter les présentes règles d'allocation.
3. Aucune disposition des présentes règles d'allocation ne saurait empêcher la plateforme d'allocation et le participant inscrit de convenir de règles supplémentaires dans l'accord de participation, dépassant le cadre des présentes règles d'allocation et incluant, sans toutefois s'y limiter, la participation à une allocation explicite à long terme ou intrajournalière ou tout processus de repli pour une allocation implicite journalière.
4. En cas de difficultés d'interprétation, de contradiction ou d'ambiguïté entre les présentes règles d'allocation et l'accord de participation, le texte des présentes règles d'allocation prévaut.

Article 8

Informations à fournir

1. L'acteur du marché fournit les informations suivantes en complément de son accord de participation rempli et signé :
 - (a) nom et adresse légale de l'acteur du marché, avec l'adresse e-mail et le numéro de téléphone de l'acteur du marché à des fins de notification, conformément à l'Article 61 ;
 - (b) un extrait d'immatriculation de l'acteur de marché au registre du commerce de l'autorité compétente ;
 - (c) détails concernant la propriété effective telle que définie dans les dispositions légales pertinentes (i) de la loi fédérale suisse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent

et le financement du terrorisme dans le secteur financier (Geldwäschereigesetz, LBA) pour toutes les transactions impliquant des frontières suisses et

- (ii) de l'Article 3, paragraphe 6, de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme pour toutes les transactions ;
 - (d) les noms et les coordonnées des personnes autorisées à représenter l'acteur de marché ainsi que leur fonction ;
 - (e) le numéro de TVA intracommunautaire ou toute information d'identification fiscale similaire lorsque le numéro de TVA intracommunautaire n'est pas applicable ;
 - (f) les taxes et prélèvements devant être pris en compte pour les factures et le calcul des garanties financières réelles ;
 - (g) un code EIC (Energy Identification Code) unique qui a été inscrit au CEREMP (registre européen des acteurs de marché de l'énergie). L'unicité doit être vérifiée dans le CEREMP ;
 - (h) coordonnées bancaires, accompagnées d'un relevé d'identité bancaire pour tous les paiements du candidat, que la plateforme d'allocation utilisera. Le candidat doit fournir les coordonnées bancaires d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays dans lequel la plateforme d'allocation fournit des services d'enchères transfrontalières. Le candidat est tenu de sélectionner un établissement financier qui est soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas inférieures à celles énoncées dans la Directive (UE) 2015/849 telle que modifiée et qui s'y conforme en conséquence ;
 - (i) un correspondant pour les questions financières liées aux garanties financières, facturations et paiements, ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation ;
 - (j) un correspondant pour les questions commerciales ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation ;
 - (k) un correspondant pour les questions administratives ainsi que ses coordonnées (e-mail et numéro de téléphone) pour les notifications requises par les présentes règles d'allocation ;
 - (l) la liste des frontières des zones de dépôt des offres orientées figurant à l'Annexe 2 où le participant inscrit souhaite participer à des enchères ; et
 - (m) le Code d'enregistrement ACER (Code ACER) attribué par l'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) au cours du processus d'enregistrement des acteurs du marché auprès de l'Autorité de régulation nationale concernée et tel qu'indiqué dans le CEREMP.
2. Tout participant inscrit s'assure que l'ensemble des données et autres informations fournies à la plateforme d'allocation et relatives aux présentes règles d'allocation (y compris les informations figurant dans son accord de participation) sont et restent exactes et complètes pour tous les aspects matériels et est tenu d'avertir la plateforme d'allocation de tout changement dans les plus brefs délais.

3. Tout participant inscrit avertit la plateforme d'allocation de tout changement relatif à ces informations, conformément au paragraphe 1 du présent Article, et ce au moins neuf (9) jours ouvrés avant la date d'entrée en vigueur de la modification et, si cela ne s'avérait pas possible, sans retard après que le participant inscrit a eu connaissance de ladite modification.
4. La plateforme d'allocation confirmera la prise en compte de la modification ou enverra une notification de refus d'enregistrement de ladite modification au participant inscrit, au plus tard sept (7) jours ouvrés après réception de la notification de modification correspondante. La notification de confirmation ou de refus sera envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. Dans le cas d'un refus d'enregistrement de la modification par la plateforme d'allocation, celle-ci en fournit la raison dans la notification de refus.
5. La modification est valable à compter de la date de transmission de la confirmation au participant inscrit.
6. Dans le cas où des informations complémentaires de la part d'un participant inscrit seraient nécessaires suite à une modification apportée aux présentes règles d'allocation, le participant inscrit fournit alors ces informations complémentaires à la plateforme d'allocation dans un délai de douze (12) jours ouvrés à compter de la date de demande d'informations effectuée par la plateforme d'allocation.

Article 9

Garanties

1. Par la signature de l'accord de participation, l'acteur du marché garantit :
 - (a) qu'il n'a engagé aucune procédure visant à obtenir une décision d'insolvabilité ou de faillite ou tout autre redressement en vertu de quelque loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou de quelque loi similaire relative aux droits des créiteurs que ce soit ;
 - (b) qu'aucune procédure judiciaire pour insolvabilité, faillite, ni aucune procédure similaire relative aux droits des créiteurs n'a été engagée vis-à-vis du candidat ;
 - (c) qu'aucune procédure de liquidation n'a été entamée vis-à-vis du candidat ; et
 - (d) que celui-ci ne fait l'objet d'aucune obligation de paiement d'arriérés vis-à-vis de la plateforme d'allocation actuelle, précédente ou future.

Article 10

Compte professionnel spécifique

Dans le cadre des informations fournies conformément aux Articles 6 et 8, un compte professionnel spécifique est mis à la disposition de l'acteur du marché pour le dépôt de garanties financières et/ou la réalisation de paiements sur la base décrite à l'Article 52.

Article 11

Acceptation des règles du système informatique

En signant l'accord de participation, l'acteur du marché accepte les règles du système informatique applicables avec leurs modifications successives, publiées sur le site Internet de la plateforme d'allocation.

Article 12

Coûts afférents à l'accord de participation

L'ensemble des candidatures pour devenir un participant inscrit ainsi que toute participation ultérieure à des enchères sont effectuées aux frais des participants inscrits et à leurs propres risques.

La plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable de tout coût, dommage ou dépense en lien avec la participation du participant inscrit à des enchères, sauf indication contraire explicite dans les présentes règles d'allocation.

Article 13

Refus de candidature

La plateforme d'allocation peut refuser de conclure un accord de participation avec un acteur de marché dans les circonstances suivantes :

- (a) si le candidat n'a pas fourni un accord de participation dûment rempli et signé conformément aux Articles 6, 7 et 8 ; ou
- (b) si la plateforme d'allocation a préalablement mis fin à un accord de participation avec le candidat suite à une violation dudit Accord de participation par le participant inscrit, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 59 et à moins que les circonstances ayant conduit à la rupture de l'accord n'existent plus ou que la plateforme d'allocation ne soit raisonnablement assurée que cette violation ne se reproduira pas ; ou
- (c) si la conclusion d'un accord de participation avec le candidat entraînerait la violation d'une condition ou d'une obligation juridique ou réglementaire de la part de la plateforme d'allocation ; ou
- (d) si l'une des garanties apportées par le participant inscrit au titre de l'Article 9 s'avérerait non valable ou fausse ; ou
- (e) si le candidat fait l'objet de sanctions économiques et commerciales susceptibles d'avoir une incidence significative sur la plateforme d'allocation.

Article 14

Accès à l'outil d'enchère

1. La plateforme d'allocation garantit un accès gratuit à l'outil d'enchère si les conditions suivantes sont remplies :
 - (a) le participant inscrit a rempli, signé et fourni le formulaire figurant dans les règles du système informatique, identifiant la ou les personne(s) pour laquelle/lesquelles est/sont créé(s) le ou les compte(s) utilisateur dans l'outil d'enchère ; et

- (b) le participant inscrit a rempli les exigences concernant l'authentification définies par les règles du système informatique publiées par la plateforme d'allocation, lesdites exigences pouvant inclure une technologie d'authentification.
2. La plateforme d'allocation confirme la création du compte utilisateur ou peut envoyer une notification de refus au participant inscrit, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du formulaire demandé, rempli et signé par le participant inscrit. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.
 3. La plateforme d'allocation envoie une notification de refus dûment justifiée si les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent Article ne sont pas remplies et l'accès à l'outil d'enchère sera refusé.

Article 15

Conclusion de conditions financières supplémentaires

La plateforme d'allocation peut définir et publier des conditions financières supplémentaires devant être acceptées par les participants inscrits. Lesdites conditions financières supplémentaires peuvent inclure des dispositions permettant des garanties financières solidaires pour des procédures organisées par la plateforme d'allocation conformément à l'accord de participation, à condition que ces conditions financières supplémentaires demeurent conformes aux présentes règles d'allocation.

Article 16

Exigences réglementaires et légales

Il est de la responsabilité de chaque acteur du marché de s'assurer qu'il respecte la législation pertinente (nationale et/ou européenne), y compris les exigences de toute autorité compétente pertinente, d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires relatives à sa participation à des enchères ou à l'utilisation de droits de transport, de continuer à conserver ladite autorisation et de se conformer à la législation nationale pertinente tout au long de sa participation aux enchères. Il est notamment de la responsabilité de l'acteur du marché de respecter les exigences énoncées à l'Article 13.

CHAPITRE 3

Garanties financières

Article 17

Dispositions générales

1. Les participants inscrits fournissent des garanties financières afin de garantir les paiements effectués à la plateforme d'allocation résultant des enchères de droits de transport et, le cas échéant, d'autres paiements éventuels arrivés à échéance aux termes des conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 15.
2. Seules les formes de garanties financières suivantes sont acceptées :
 - (a) garantie bancaire ;
 - (b) dépôt sur un compte professionnel spécifique.
3. Les garanties financières peuvent être fournies sous l'une des formes mentionnées au paragraphe 2 du présent Article ou constituer une combinaison de ces différentes formes, à condition que la plateforme d'allocation soit désignée comme bénéficiaire de l'intégralité de la garantie financière.
4. Le plafond de crédit est toujours supérieur ou égal à zéro.
5. Les garanties financières sont fournies en euros (€).

Article 18

Forme du dépôt

1. Pour les garanties financières fournies sous la forme d'un dépôt effectué sur un compte professionnel spécifique, les conditions suivantes s'appliquent :
 - (a) l'argent est déposé sur un compte professionnel dédié auprès d'une institution financière sélectionnée par la plateforme d'allocation, et le participant inscrit verse tous les montants et paiements sur le compte professionnel à partir d'un compte ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit basé dans l'Espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays dans lequel la plateforme d'allocation fournit des services d'enchères transfrontalières. Le participant inscrit est tenu de sélectionner un établissement financier qui est soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle qui ne sont pas inférieures à celles énoncées dans la Directive (UE) 2015/849 telle que modifiée et qui s'y conforme en conséquence ;
 - (b) le compte professionnel spécifique est ouvert et utilisé conformément aux conditions financières supplémentaires conclues entre la plateforme d'allocation (ou, le cas échéant, l'établissement financier) et le participant inscrit, et sert uniquement à des fins d'enchères ;

- (c) jusqu'au moment du retrait, dans la mesure permise par les dispositions suivantes de l'Article 24, le dépôt sur le compte professionnel spécifique appartient au participant inscrit sauf indication contraire figurant dans les conditions financières supplémentaires, conformément à l'Article 15 ;
- (d) les retraits du compte professionnel spécifique conformément à l'Article 22 et à l'Article 24 ne peuvent être effectués qu'à la demande de la plateforme d'allocation ;
- (e) le compte professionnel spécifique peut également être utilisé pour un règlement, comme indiqué à l'Article 52, sur demande de la plateforme d'allocation ; et
- (f) les intérêts sur le montant déposé sur le compte professionnel spécifique reviennent au participant inscrit après déduction des taxes et frais bancaires, le cas échéant.

Article 19

Forme de la garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une garantie bancaire répondent aux spécifications suivantes :

- (a) la garantie bancaire est fournie sous la forme du modèle mis à disposition sur le site Internet de la plateforme d'allocation et mis à jour ponctuellement, ou sous une forme se rapprochant fortement de ce modèle ; la garantie bancaire peut également être fournie par l'intermédiaire de SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication ou tout autre fournisseur de services de télécommunication qui lui succéderait) et les frais de la banque réceptrice sont couverts par le participant inscrit ;
- (b) la garantie bancaire est rédigée en anglais ;
- (c) la garantie bancaire couvre l'ensemble des enchères organisées par la plateforme d'allocation, sous réserve des présentes règles d'allocation ;
- (d) la garantie bancaire permet des prélèvements partiels et multiples par la plateforme d'allocation, à hauteur du montant maximum garanti ;
- (e) la garantie bancaire prévoit le paiement à première demande de la plateforme d'allocation. Elle prévoit également que, si la plateforme d'allocation réclame la garantie bancaire, la banque est tenue d'effectuer le paiement automatiquement sans autre condition que la réception d'une demande écrite de la plateforme d'allocation, envoyée par lettre recommandée ;
- (f) la garantie bancaire est irrévocable, inconditionnelle et non transférable ;
- (g) la garantie bancaire comporte soit une ou plusieurs signatures manuscrites, soit une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) de la Banque émettrice. Lorsque la garantie bancaire est signée au moyen d'une ou de plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES), toutes les modifications ci-après sont signées par une ou plusieurs signatures électroniques qualifiées (QES) ;
- (h) la banque émettant la garantie bancaire est établie de façon permanente, y compris via l'une de ses agences, dans l'Espace économique européen, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans un pays dans lequel la plateforme d'allocation fournit des services d'enchères transfrontalières ;
- (i) la banque émettant la garantie bancaire ou le groupe financier auquel elle appartient possède une notation de crédit à long terme BBB+ de Standard and Poor's Corporation,

BBB+ de Fitch ou Baa1 de Moody's Investors Service Inc. Si l'exigence de notation n'est pas remplie par la banque émettrice elle-même mais par le groupe financier auquel elle appartient, la banque émettrice fournit une garantie de société mère ou un document équivalent émis par le groupe financier à la plateforme d'allocation. Si la banque émettrice ou le groupe financier auquel appartient la banque émettrice perd la notation de crédit à long terme requise, le participant inscrit propose à la plateforme d'allocation une autre garantie bancaire émise par une banque répondant aux exigences de notation de crédit à long terme ou remplace la garantie bancaire par un dépôt dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas de baisse généralisée des notations dans le secteur des établissements financiers, la plateforme d'allocation peut définir de nouvelles normes et, si elle le juge nécessaire, abaisser la notation requise pendant une période limitée, en informant les GRT, qui informent à leur tour les Autorités de régulation compétentes ;

- (j) la banque émettant la garantie bancaire n'est pas une affiliée au participant inscrit pour lequel la garantie bancaire est émise.
2. Une garantie bancaire comprend les éléments suivants :
- (a) un montant maximum garanti ;
 - (b) l'identification de la plateforme d'allocation en tant que bénéficiaire, indiquée sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;
 - (c) le compte bancaire de la plateforme d'allocation, indiqué sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;
 - (d) l'adresse de la banque de la plateforme d'allocation, indiquée sur le site Internet de la plateforme d'allocation ;
 - (e) l'identification complète du participant inscrit, comprenant son nom, son adresse et son immatriculation au registre du commerce/des entreprises ;
 - (f) l'identification complète de la banque émettrice ; et
 - (g) la durée de validité.
3. Le participant inscrit fournit la garantie bancaire au moins quatre (4) jours ouvrés avant la fermeture de la période de dépôt des offres pour l'enchère pour laquelle elle est utilisée comme garantie financière ; si ce n'est pas le cas, elle est prise en compte pour les enchères suivantes.
4. La plateforme d'allocation accepte la garantie bancaire fournie par le participant inscrit si ladite garantie bancaire est fournie conformément aux spécifications indiquées aux paragraphes 1 à 2 du présent Article et, dans le cas où la garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, si la plateforme d'allocation en a reçu l'original.
5. La plateforme d'allocation confirme l'acceptation de la garantie bancaire ou envoie une notification de refus au participant inscrit, au plus tard quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'original de la garantie bancaire. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 20

Validité et renouvellement de la garantie bancaire

1. Les garanties financières fournies sous la forme d'une garantie bancaire sont valables pendant une période minimum de trente (30) jours civils après la fin du mois civil de la ou des périodes de produit.
2. Le participant inscrit remplace ou renouvelle les garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire pour satisfaire aux exigences du paragraphe 1 du présent Article au moins quatre (4) jours ouvrés avant l'expiration de la validité des garanties financières.

Article 21

Plafond de crédit

1. La plateforme d'allocation calcule et met à jour continuellement le plafond de crédit pour chaque participant inscrit pour chacune des enchères suivantes. Le plafond de crédit doit être égal au montant des garanties financières existantes, moins toute obligation de paiement non acquittée. En cas de garantie bancaire, ladite garantie bancaire n'est prise en compte que si les exigences de l'Article 20 relatives à sa validité pour l'enchère concernée sont respectées. La plateforme d'allocation met ces informations à la disposition individuelle de chaque participant inscrit via l'outil d'enchère.
2. Les obligations de paiement non acquittées sont calculées conformément à l'Article 50, sous réserve de règles supplémentaires des paragraphes 3 à 5 du présent Article et de l'Article 31.
3. Pour le calcul du plafond de crédit, les obligations de paiement non acquittées sont augmentées en tenant compte des taxes et prélèvements en vigueur, conformément à l'Article 51.
4. Les obligations de paiement maximum pour le participant inscrit, résultant de ses offres enregistrées au moment de la clôture de la période de dépôt des offres, calculées conformément à l'Article 31, sont considérées comme des obligations de paiement non acquittées. Entre la publication des résultats provisoires d'une enchère et le moment où les résultats de l'enchère deviennent définitifs, le montant dû notifié conformément à l'Article 33, paragraphe 3, points (b) et (c), est provisoirement considéré comme une obligation de paiement non acquittée pour le calcul du plafond de crédit pour toute enchère ayant lieu au cours de cette période. Le plafond de crédit est révisé lorsque les résultats provisoires d'une enchère deviennent définitifs, comme décrit au CHAPITRE 4.

Article 22

Modification des garanties financières

1. Un participant inscrit peut demander par écrit une augmentation des garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire, une réduction des garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire et/ou d'un dépôt ou une modification de la forme des garanties financières à tout moment, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. Une réduction des garanties financières d'un participant inscrit ne peut être autorisée que si le plafond de crédit après application de la réduction demandée des garanties financières est supérieur ou égal à zéro.
3. La plateforme d'allocation accepte la modification des garanties financières à condition que la demande de modification des garanties financières soit conforme à la condition énoncée au paragraphe 2 du présent Article en cas de baisse ou aux conditions indiquées dans les Articles 18 et 19 en cas d'augmentation des garanties financières sous la forme d'une garantie bancaire et en cas de modification de la forme des garanties financières passant de dépôt à garantie bancaire.
4. La modification de ces garanties financières ne devient valable et efficace qu'une fois que la plateforme d'allocation a effectué la modification demandée des garanties financières du participant inscrit au sein de l'outil d'enchère.
5. La plateforme d'allocation est tenue d'évaluer la demande de modification des garanties financières et de confirmer l'acceptation ou d'envoyer une notification de refus au participant inscrit, au plus tard quatre (4) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La notification de confirmation ou de refus est envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification de refus indique les raisons de ce refus.

Article 23

Incident lié aux garanties financières

1. Un incident lié aux garanties financières se produit dans les cas suivants :
 - (a) les garanties financières sont insuffisantes pour garantir le montant dû pour les droits de transport détenus par un participant inscrit à la prochaine date de paiement, comme indiqué à l'Article 52, en tenant compte du montant et de la validité des garanties financières ; ou
 - (b) les garanties financières ne sont pas renouvelées conformément à l'Article 20, paragraphe 2 ; ou
 - (c) les garanties financières ne sont pas restituées après un incident de paiement conformément à l'Article 24 ou une nouvelle sécurité financière fournie n'est pas conforme aux conditions indiquées à l'Article 17, paragraphe 3, et aux Articles 18 et 19.
2. La plateforme d'allocation envoie une notification concernant l'incident lié aux garanties financières au participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. Le participant inscrit accroît ses garanties financières dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification si celle-ci a été envoyée pendant les heures ouvrées ou de deux (2) jours ouvrés à compter du prochain jour ouvré si elle a été envoyée en dehors des heures ouvrées. Si les garanties fournies par le participant inscrit demeurent insuffisantes une fois ce délai écoulé, la plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'accord de participation conformément aux Articles 58 et 59.

Article 24

Réclamation de garanties financières

1. La plateforme d'allocation est autorisée à réclamer les garanties financières d'un participant inscrit en cas d'incident de paiement, conformément à l'Article 54.
2. Le participant inscrit restitue ses garanties financières suite à un incident de paiement ou à un incident de garanties financières en suivant les conditions énoncées à l'Article 17, paragraphe 3, aux Articles 18 et 19, à moins que l'accord de participation ne soit suspendu ou rompu conformément aux Articles 58 et 59.

CHAPITRE 4

Enchères

Article 25

Dispositions générales pour les enchères

1. La plateforme d'allocation alloue des droits de transport aux participants inscrits via une allocation explicite. La plateforme d'allocation publie les spécifications d'enchères sur son site Internet avant l'enchère.
2. Les enchères sont organisées via l'outil d'enchère. Chaque participant inscrit remplissant les conditions pour la participation à l'enchère peut déposer ses offres dans l'outil d'enchère jusqu'au délai de dépôt des offres pour cette enchère spécifique, conformément aux spécifications de l'enchère.
3. Après expiration du délai de dépôt des offres pour cette enchère spécifique, la plateforme d'allocation évalue les offres, notamment par rapport aux plafonds de crédit respectifs des participants inscrits. Les résultats de l'enchère seront communiqués aux participants inscrits via l'outil d'enchère. Il est possible d'effectuer un pré-dépôt des offres dès que l'enchère est créée dans l'outil d'enchère.

Article 26

Spécifications d'enchères

1. La plateforme d'allocation publie les spécifications d'enchères énoncées aux paragraphes 2 à 3 du présent Article au plus tard :
 - (a) Pour AT<>CH, CH<>DE et CH<>FR : 09h00 à J-1 ;
 - (b) pour CH<>IT : 09h30 à J-1.
2. Les spécifications d'enchères indiquent notamment :
 - (a) le code d'identification de l'enchère dans l'outil d'enchère ;
 - (b) une identification de la/des frontières de zone(s) de dépôt des offres ou d'un sous-ensemble d'interconnexions à la frontière de zone de dépôt des offres orientée ;
 - (c) la période de produit ;
 - (d) la période de dépôt des offres qui, dans le cas de conditions d'exploitation habituelles, débute au moment de la publication des spécifications d'enchères et se termine à
 - (i) CH<>IT : 10h00 à J-1 ;
 - (ii) AT-CH / CH<>DE : 09h30 à J-1 ;
 - (iii) CH-FR 09:45 en D-1 ;
 - (e) l'heure limite de publication des résultats provisoires de l'enchère ;
 - (f) la période de contestation, conformément à l'Article 34 ;

- (g) La capacité offerte, qui n'inclut pas la capacité d'échange entre zones libérée conformément aux Articles 58 et 59 ;
- (h) ainsi que toute autre information ou condition pertinente applicable au produit ou à l'enchère.

Article 27

Soumission des offres

1. Le participant inscrit soumet une offre ou un ensemble d'offres à la plateforme d'allocation en respectant les exigences suivantes :
 - (a) il/elle est soumis(e) par voie électronique, à l'aide de l'outil d'enchère et pendant la période de pré-dépôt des offres ou de dépôt des offres, comme indiqué dans les spécifications d'enchères ; l'enchère est identifiée grâce à un code d'identification comme indiqué à l'Article 26, paragraphe 2, point (a) ;
 - (b) le participant inscrit est identifié grâce à son code EIC lors de la soumission de l'offre ;
 - (c) il identifie la frontière de zone de dépôt des offres orientée pour laquelle l'offre est soumise ;
 - (d) le prix offert, qui est différent pour chaque offre d'un même participant inscrit, hors taxes et prélèvements, est indiqué en EUR par MWh pour une (1) MTU de la période de produit, soit en EUR/MWh par MTU, selon un nombre à deux (2) décimales maximum, qui doit être supérieur ou égal à zéro (0) ;
 - (e) la quantité offerte est indiquée en MW et exprimée sans décimales.
2. Le participant inscrit peut modifier ou annuler ses offres ou ses ensembles d'offres précédemment enregistrées à tout moment au cours de la période de pré-dépôt des offres et/ou de dépôt des offres. En cas de modification de l'offre, seule la dernière modification valable de l'offre ou de l'ensemble d'offres est prise en compte pour déterminer les résultats provisoires de l'enchère.
3. Si une quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres soumises pour une même enchère par un participant inscrit, dépasse la capacité offerte annoncée dans les spécifications d'enchères finales, ladite offre ou l'ensemble desdites offres sont entièrement rejetées. Si une modification d'offres précédemment soumises entraîne un dépassement de la capacité offerte, la modification est rejetée et les offres précédemment enregistrées demeureront valables. Les participants peuvent soumettre des offres pendant la période de pré-dépôt des offres (pré-offres) mais les vérifications suivantes ne seront pas effectuées jusqu'à l'ouverture du guichet de dépôt des offres :
 - la somme des volumes d'offres n'est pas vérifiée par rapport à la capacité offerte car la capacité offerte peut encore être modifiée pendant l'étape de pré-dépôt des offres ;
 - vérification du plafond de crédit.
4. Si une quantité offerte, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres soumises pour une même enchère par un participant inscrit dépasse la

capacité offerte correspondante annoncée après la soumission des Offres, dans le cas d'offres soumises pendant la période de pré-dépôt des offres, les offres possédant la valeur d'offre la plus basse seront rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la quantité offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la capacité offerte à la clôture de la Période de pré-dépôt des offres. À l'ouverture de la période de dépôt des offres concernée, ce type d'offre est considéré comme une offre soumise par le participant inscrit pour l'enchère en question.

Le processus susmentionné s'applique à toutes les formes de produit d'enchère.

Article 28

Enregistrement des offres

1. La plateforme d'allocation n'enregistre pas une offre qui :
 - (a) ne serait pas conforme aux exigences de l'Article 27 ; ou
 - (b) serait soumise par un participant inscrit ayant été suspendu aux termes de l'Article 58.
2. Sous réserve de la conformité de l'offre ou de l'ensemble d'offres aux exigences indiquées à l'Article 27, la plateforme d'allocation est tenue de confirmer au participant inscrit que ladite/lesdites offre(s) a/ont été correctement enregistrée(s), par un accusé de réception transmis via l'outil d'enchère. Si la plateforme d'allocation n'émet pas d'accusé de réception pour une offre, ladite offre est considérée comme non enregistrée.
3. La plateforme d'allocation envoie une notification à un participant inscrit dont l'offre a été rejetée comme non valable en indiquant la raison du rejet, dans les plus brefs délais après le rejet de l'offre.
4. La plateforme d'allocation tient un registre de l'ensemble des offres valables reçues.
5. Chaque offre valable enregistrée au moment de la clôture de la période de dépôt des offres constitue une offre inconditionnelle et irrévocable du participant inscrit d'acheter des droits de transport à hauteur de la quantité offerte et à des prix allant jusqu'au prix offert, et ce conformément aux conditions générales des présentes règles d'allocation ainsi qu'aux spécifications de l'enchère concernée.

Article 29

Offre par défaut

1. Le participant inscrit a la possibilité de placer des offres par défaut pour les enchères.
2. Une offre par défaut, une fois identifiée en tant que telle par le participant inscrit, s'applique automatiquement pour toute enchère pertinente suivante, comme défini par le participant inscrit au moment du placement de l'offre par défaut. À l'ouverture de la période de dépôt des offres concernée, l'offre par défaut enregistrée est considérée comme une offre soumise par le participant inscrit pour l'enchère en question. Cette offre est considérée comme une offre soumise dès lors que la

plateforme d'allocation a envoyé un accusé de réception au participant inscrit par la plateforme d'allocation.

3. Si une quantité offerte par défaut, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres par défaut soumises pour une même enchère par un participant inscrit dépasse la capacité offerte finale, les offres possédant la valeur d'offre la plus basse sont rejetées une (1) à une (1) jusqu'à ce que la quantité offerte totale autorisée soit inférieure ou égale à la capacité offerte.
4. Si un participant inscrit souhaite modifier une offre par défaut pour une future enchère, il modifie la quantité offerte ainsi que le prix offert de ses offres par défaut avant l'ouverture de la période de dépôt des offres pour l'enchère en question.
5. Si un participant inscrit ne souhaite pas soumettre l'offre par défaut enregistrée dans l'outil d'enchère pour de futures enchères, il peut annuler ses offres par défaut avant l'ouverture de la période de dépôt des offres pour l'enchère suivante.

Article 30

Offre par défaut pour une enchère de repli

1. Si une enchère ne peut pas avoir lieu, une enchère de repli sera déclenchée en utilisant les offres par défaut.
2. Une offre par défaut s'applique automatiquement lors d'une simulation d'enchère telle que prévue à l'Article 42. L'offre par défaut enregistrée est considérée comme une offre soumise par le participant inscrit pour l'enchère de repli en question. Cette offre est considérée comme soumise dès lors que la plateforme d'allocation a envoyé un accusé de réception au participant inscrit par la plateforme d'allocation.
3. Si une quantité offerte par défaut, ou une quantité égale à la somme de la quantité offerte pour plusieurs offres par défaut soumises pour l'enchère de repli par un participant inscrit dépasse la capacité offerte utilisée pour la simulation d'enchère prévue à l'Article 42, les offres possédant la valeur d'offre la plus basse sont rejetées une à une jusqu'à ce que la quantité offerte totale autorisée soit atteinte.
4. Si un participant inscrit souhaite modifier une offre par défaut pour une enchère de repli, il modifie la quantité offerte ainsi que le prix offert de ses offres par défaut.
5. Si un participant inscrit ne souhaite pas soumettre l'offre par défaut pour une enchère de repli, il peut annuler ses offres par défaut.

Article 31

Vérification du plafond de crédit

1. Au moment de la soumission d'une offre ou d'un ensemble d'offres dans l'outil d'enchère par un participant inscrit, la plateforme d'allocation vérifie que les obligations de paiement maximum relatives aux offres enregistrées de ce participant

inscrit et calculées conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent Article au moment de la soumission des offres ne dépassent pas le plafond de crédit. Si l'obligation de paiement maximum liée aux offres enregistrées dépasse le plafond de crédit, la plateforme d'allocation envoie automatiquement un avertissement au participant inscrit via l'outil d'enchère afin de modifier le plafond de crédit. Il n'est pas possible de rejeter automatiquement des offres lorsque l'obligation de paiement maximum allouée à des offres enregistrées dépasse le plafond de crédit au moment de la soumission des offres ; un rejet n'est possible qu'une fois que la procédure décrite au paragraphe 2 du présent Article a été effectuée.

2. Au moment de la clôture de la période de dépôt des offres, la plateforme d'allocation vérifie de nouveau si les obligations de paiement maximum liées aux offres enregistrées et calculées conformément au paragraphe 4 du présent Article dépassent le plafond de crédit. Si les obligations de paiement liées à ces offres dépassent le plafond de crédit, lesdites offres sont rejetées une (1) à une (1), en commençant par celle possédant la valeur d'offre la plus basse, jusqu'à ce que les obligations de paiement maximum soient inférieures ou égales au plafond de crédit.
3. La plateforme d'allocation indique des garanties financières insuffisantes comme raison du rejet d'une offre dans la notification concernant les résultats de l'enchère envoyée au participant inscrit.
4. La plateforme d'allocation évalue continuellement l'ensemble des offres, quelles que soient l'enchère, et la frontière de zone de dépôt des offres orientée pour lesquelles elles sont soumises. En cas d'offres reliées à différentes enchères avec des chevauchements, la plateforme d'allocation considère l'ensemble des obligations de paiement maximum calculées comme des obligations de paiement non acquittées, conformément à l'Article 21.
5. Pour le calcul des obligations de paiement maximum liées à chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée, la plateforme d'allocation trie les différentes offres enregistrées d'un participant inscrit par valeur d'offre selon un ordre décroissant (préséance économique). La première offre correspond ainsi à l'offre possédant la valeur d'offre la plus élevée et l'offre n correspond à l'offre possédant la valeur d'offre la plus basse. La plateforme d'allocation calcule les obligations de paiement maximum selon l'équation suivante :

$$MPO = \sum_{MTU} \text{Max} \left[\text{Prix offert}(1) * \text{Quantité offerte}(1); \text{Prix offert}(2) * \sum_{i=1}^2 \text{Quantité offerte}(i); \dots; \text{Prix offert}(n-1) * \sum_{i=1}^{n-1} \text{Quantité offerte}(i); \text{Prix offert}(n) * \sum_{i=1}^n \text{Quantité offerte}(i) \right]$$

6. Pour le calcul des obligations de paiement maximum conformément au paragraphe 4 du présent Article, la plateforme d'allocation prend également en compte l'augmentation des obligations de paiement maximum avec les taxes et prélèvements applicables.

Article 32

Détermination des résultats de l'enchère

1. Après expiration de la période de dépôt des offres pour une enchère et vérification du Plafond de crédit conformément à l'Article 31, la plateforme d'allocation détermine les résultats de l'enchère et alloue les droits de transport conformément au présent Article.
2. La détermination des résultats de l'enchère comprend les éléments suivants :
 - (a) détermination de la quantité totale des droits de transport alloués par frontière de zone de dépôt des offres orientée ;
 - (b) identification des offres retenues devant être entièrement ou partiellement satisfaites ; et
 - (c) détermination du prix marginal par frontière de zone de dépôt des offres orientée.
3. La plateforme d'allocation détermine les résultats de l'enchère à l'aide d'une fonction d'optimisation visant à maximiser les excédents des participants inscrits ainsi que le Revenu de congestion généré par les offres retenues, tout en respectant les contraintes de la fonction d'optimisation en termes de capacités offertes. La plateforme d'allocation publie des explications supplémentaires concernant la fonction d'optimisation de l'algorithme sur son site Internet.
4. La plateforme d'allocation doit déterminer le prix marginal à chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée en fonction des critères suivants :
 - (a) si la quantité totale de capacité d'échange entre zones pour laquelle des offres valables ont été soumises est inférieure ou égale à la capacité offerte pour l'enchère en question, le prix marginal est alors de zéro ;
 - (b) si la quantité totale de capacité d'échange entre zones pour laquelle des offres valables ont été soumises est supérieure à la capacité offerte pour l'enchère en question, le prix marginal est alors égal au(x) prix de la ou des offres le(s) plus bas, alloué(s) intégralement ou en partie à l'aide des capacités offertes respectives.
5. Si au moins deux (2) participants inscrits ont soumis des offres valables au même prix offert pour une frontière de zone de dépôt des offres orientée, qui ne peuvent être acceptées intégralement pour la quantité totale demandée de droits de transport, la

plateforme d'allocation détermine les offres retenues ainsi que la quantité de droits de transport alloués par participant inscrit de la façon suivante :

- (a) la capacité d'échange entre zones disponible pour les offres définissant le prix marginal est répartie équitablement entre les différents participants inscrits ayant soumis ces offres ;
 - (b) si la quantité de droits de transport demandée par un participant inscrit au prix marginal est inférieure ou égale à la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce participant inscrit est entièrement satisfaite ;
 - (c) si la quantité de droits de transport demandée par un participant inscrit au prix marginal dépasse la part calculée conformément au point (a) ci-dessus, la demande de ce participant inscrit est satisfaite à hauteur du niveau de cette part, calculée conformément au point (a) ci-dessus ;
 - (d) toute capacité d'échange entre zones restant suite à l'allocation conformément aux points (b) et (c) est divisée par le nombre de participants inscrits dont les demandes n'ont pas été entièrement satisfaites et leur est allouée en appliquant le processus décrit aux points (a), (b) et (c) ci-dessus.
6. Lorsque les calculs décrits aux paragraphes 3 à 5 du présent Article n'aboutissent pas à un volume total en MW conforme à l'Article 27, paragraphe 1, point (e), les droits de transport sont arrondis pour parvenir au nombre entier inférieur le plus proche pour le volume de MW. Le cas où les droits de transport alloués à des participants inscrits sont égaux à zéro, après arrondissement, n'a pas d'incidence sur la détermination du prix marginal.
7. Les droits de transport sont considérés comme alloués à un participant inscrit à partir du moment où ledit participant inscrit a été informé des résultats et que la période de contestation est close, conformément à l'Article 34. Dans le cas où une enchère n'aurait pas été réalisée avec succès, les procédures de repli indiquées au CHAPITRE 6 s'appliquent.

Article 33

Notification des résultats provisoires de l'enchère

- 1. La plateforme d'allocation publie les résultats provisoires de l'enchère sur son site Internet dans les plus brefs délais et au plus tard à la date indiquée dans les spécifications d'enchères.
- 2. La publication des résultats provisoires de l'enchère pour chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée incluse dans l'enchère comprendra au moins les données suivantes :
 - (a) volume total de droits de transport demandé en MW ;
 - (b) volume total de droits de transport alloué en MW ;
 - (c) prix marginal en EUR/MWh ;
 - (d) nombre de participants inscrits participant à l'enchère ;

- (e) nombre de participants inscrits ayant soumis au moins une offre gagnante lors de l'enchère ;
 - (f) liste des offres enregistrées sans identification des participants inscrits (courbe des offres) ; et
 - (g) revenu de congestion.
3. Au plus tard 30 minutes après la publication des résultats provisoires de l'enchère, la plateforme d'allocation met les informations minimum suivantes à disposition via l'outil d'enchère et envoie une notification à chaque participant inscrit ayant soumis une offre pour une enchère spécifique, pour chaque frontière de zone de dépôt des offres orientée figurant dans l'enchère :
- (a) droits de transport alloués pour chaque MTU de la Période de produit en MW ;
 - (b) prix marginal en EUR/MWh ; et
 - (c) montant total dû en euros pour les droits de transport, arrondi à deux décimales.
4. Si l'outil d'enchère est indisponible, la plateforme d'allocation informe les participants inscrits des résultats provisoires de l'enchère conformément au CHAPITRE 6.

Article 34

Contestation des résultats provisoires de l'enchère

1. Les participants inscrits vérifient les résultats provisoires de l'enchère et peuvent, le cas échéant, les contester pendant la période de contestation définie au paragraphe 2 du présent Article. La plateforme d'allocation ne tient compte d'une contestation que lorsque le participant inscrit est en mesure de démontrer une erreur de la part de la plateforme d'allocation dans les résultats provisoires de l'enchère.
2. Le participant inscrit peut contester les résultats provisoires de l'enchère selon le délai indiqué dans les spécifications de l'enchère concernée, au plus tard 30 minutes après la notification des résultats provisoires de l'enchère au participant inscrit.
3. Une notification est alors envoyée à la plateforme d'allocation pour cette contestation, comprenant l'en-tête « contestation ».
4. Toute contestation comprend les éléments suivants :
 - (a) Date de la contestation ;
 - (b) identification de l'enchère contestée ;
 - (c) identification du participant inscrit ;
 - (d) nom, adresse e-mail et numéro de téléphone du participant inscrit ;
 - (e) description détaillée des faits et de la raison de la contestation ; et
 - (f) preuve de résultats erronés de l'enchère.

5. La plateforme d'allocation avertit le participant inscrit de sa décision concernant la contestation au plus tard 1 h 30 après la notification des résultats provisoires de l'enchère au participant inscrit.
6. Une heure et trente minutes après la notification des résultats provisoires de l'enchère au participant inscrit et sauf annulation de l'enchère du fait de résultats erronés, les résultats provisoires de l'enchère sont considérés comme définitifs et contraignants, sans autre notification.

CHAPITRE 5

Utilisation des droits de transport journaliers

Article 35

Principes généraux

1. Les droits de transport alloués lors d'une enchère sont soumis au principe « Use It Or Lose It » sans indemnisation financière.
2. Le détenteur de droits de transport alloués peut nommer des droits de transport pour leur utilisation physique, conformément à l'Article 36.

Article 36

Nomination de droits de transport

1. Les personnes pouvant nommer des droits de transport remplissent les conditions décrites dans les règles de nomination applicables et conformément à l'Annexe 3. Les personnes éligibles peuvent être les suivantes :
 - (a) le détenteur de droits de transport ; ou
 - (b) la personne désignée par le détenteur des droits de transport lors du processus de nomination aux GRT respectifs, conformément aux règles de nomination applicables.
2. La nomination est effectuée conformément au récapitulatif des droits.
3. La plateforme d'allocation publie une liste comportant les règles de nomination applicables pour les frontières des zones de dépôt des offres sur son site Internet.
4. Les délais de nomination pour les frontières des zones de dépôt des offres respectives sont indiqués dans les règles de nomination correspondantes. La plateforme d'allocation publie des informations sur son site Internet concernant les délais de nomination par frontière de zone de dépôt des offres. En cas de différences entre les horaires publiés par la plateforme d'allocation et ceux figurant dans les règles de nomination applicables et juridiquement contraignantes, ces derniers prévaudront et la plateforme d'allocation ne saura être tenue responsable de tout dommage lié à de tels écarts.

Article 37
Récapitulatif des droits

1. Le récapitulatif des droits contient des informations concernant le volume de MW pouvant être nominé par des personnes éligibles à des frontières de zones de dépôt des offres orientées spécifiques ou à des sous-ensembles spécifiques d'interconnexions de frontières de zones de dépôt des offres orientées par MTU.
2. La plateforme d'allocation l'envoie quotidiennement et au plus tard quinze (15) minutes après l'envoi des résultats provisoires. Les récapitulatifs des droits sont considérés comme provisoires jusqu'à l'expiration de la période de contestation.

Article 38
Désignation des GRT

1. À la frontière entre l'Allemagne et la Suisse, les droits de transport sont attribués à l'une (1) des frontières des GRT respectifs.
2. Lors de la signature de l'accord de participation, les participants inscrits indiquent la frontière de GRT à laquelle les droits de transport sont attribués, conformément au processus suivant :
 - (a) la désignation initiale du GRT est définie par le participant inscrit au moment de la signature de l'accord de participation ;
 - (b) cette désignation peut toutefois être modifiée selon la forme indiquée sur le site Internet de la plateforme d'allocation ; et
 - (c) une notification doit être envoyée à la plateforme d'allocation concernant la modification de la désignation du GRT au plus tard sept (7) jours ouvrés avant le début de la période de livraison.

CHAPITRE 6

Procédures de repli

Article 39

Dispositions générales

1. La plateforme d'allocation organise, dans la mesure du possible, une procédure de repli dans les cas suivants d'échec de la procédure standard :
 - (a) s'il est techniquement impossible de réaliser une enchère en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 4 ;
 - (b) s'il est techniquement impossible d'utiliser la procédure standard pour l'échange de données en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 5.
2. La plateforme d'allocation peut utiliser une seule ou l'intégralité des procédures de repli suivantes :
 - (a) mise en place d'une procédure de repli pour l'échange de données conformément à l'Article 40 ;
 - (b) report de l'enchère ;
 - (c) mise en place d'une enchère de repli conformément à l'Article 42 ;
 - (d) une autre procédure de repli ad hoc, si la plateforme d'allocation la juge appropriée pour surmonter les obstacles techniques.
3. La plateforme d'allocation informe, dans la mesure du possible et dans les plus brefs délais, les participants inscrits d'éventuelles adaptations du processus standard et de l'application d'une procédure de repli, par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, sur le site Internet de la plateforme d'allocation et/ou par le biais de l'outil d'enchère.
4. Les participants inscrits informent immédiatement la plateforme d'allocation de tout problème observé par rapport à l'utilisation de l'outil d'enchère et de ses conséquences éventuelles, par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. En cas de problème urgent devant être résolu immédiatement et identifié lors des heures ouvrées, le participant inscrit contacte immédiatement la plateforme d'allocation par téléphone au numéro de téléphone indiqué sur le site Internet de la plateforme d'allocation pour ce type de problèmes.

Article 40

Procédure de repli pour l'échange de données

1. En cas d'échec, du côté de la plateforme d'allocation, des procédures standard concernant l'échange de données via l'outil d'enchère indiquées dans les présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation peut informer les participants inscrits qu'une procédure de repli pour l'échange de données peut être utilisée de la façon suivante :
 - (a) selon les délais applicables et sauf annonce contraire de la plateforme d'allocation, le participant inscrit demande par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à la plateforme d'allocation de saisir les données nécessaires dans l'outil d'enchère en utilisant cette procédure de repli pour l'échange de données ;
 - (b) avec cette demande, le participant inscrit fournit à la plateforme d'allocation les données nécessaires devant être saisies dans l'outil d'enchère, au format indiqué dans les règles du système informatique ;
 - (c) la plateforme d'allocation saisit les données fournies dans l'outil d'enchère ;
 - (d) la plateforme d'allocation peut définir, dans les règles du système informatique, une procédure d'identification pour le participant inscrit au moment où ce dernier fournit les données administratives ou commerciales requises et demande à la plateforme d'allocation de saisir en son nom ces données dans l'outil d'enchère selon la procédure de repli. Si le participant inscrit ou la personne autorisée par ce dernier à cet effet ne s'identifie pas clairement, la plateforme d'allocation est autorisée à ne pas effectuer la saisie des données ;
 - (e) le participant inscrit fournit à la plateforme d'allocation un numéro de téléphone auquel elle pourra le joindre si nécessaire ;
 - (f) une fois que la plateforme d'allocation a saisi les données fournies dans l'outil d'enchère pour le participant inscrit, elle en informe ce dernier par téléphone et/ou par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, dans les plus brefs délais ; et
 - (g) la plateforme d'allocation ne pourra en aucun cas être tenue responsable dans le cas où elle ne parviendrait pas à joindre le participant inscrit par les moyens de communication cités ci-dessus ou si elle ne parvenait pas à saisir les données correctement via la procédure de repli.
2. En cas d'application de la procédure de repli pour l'échange de données, toutes les informations nécessaires mises à disposition via l'outil d'enchère lors des processus standard pourront être fournies par la plateforme d'allocation aux Participants inscrits par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, ou publiées sur le site Internet de cette dernière si elle le juge nécessaire.

Article 41
Report d'enchère

1. Le report d'une enchère constitue la procédure de repli par défaut pour les enchères.
2. La plateforme d'allocation doit :
 - (a) si cela est possible, reporter une enchère en avertissant les participants inscrits de l'heure de la nouvelle enchère ; ou
 - (b) annuler l'enchère initialement prévue conformément à l'Article 43 et organiser une nouvelle enchère pour la même période de produit.
3. Si le report de l'enchère est annoncé après l'ouverture de la période de dépôt des offres, la plateforme d'allocation peut également annuler l'enchère initialement prévue conformément à l'Article 43 et organiser une nouvelle enchère pour la même période de produit ou appliquer la procédure de repli indiquée à l'Article 42.
4. Si la procédure de repli décrite aux paragraphes 1 et 2 du présent Article ne peut pas être mise en place pour la même période de produit, la plateforme d'allocation propose les capacités d'échange entre zones concernées lors d'un processus d'allocation de capacité ultérieur.
5. La plateforme d'allocation informe tous les participants inscrits du report, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'outil d'enchère et/ou sur son site Internet et/ou par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.

Article 42
Enchère de repli

1. S'il est techniquement impossible de réaliser une enchère en suivant le processus indiqué au CHAPITRE 4, la plateforme d'allocation peut réaliser un récapitulatif des droits à l'aide des résultats de l'enchère définis lors de la dernière simulation de l'enchère effectuée conformément au paragraphe 3 du présent Article avant les problèmes techniques.
2. La plateforme d'allocation informe tous les Participants inscrits de l'application de l'enchère de repli, par une notification publiée dans l'outil d'enchère et/ou sur son site Internet et/ou par e-mail, au plus tard à 10 h 15 la veille du jour de livraison.
3. La plateforme d'allocation simule l'enchère la veille du jour de livraison. Lors de la simulation de l'enchère, la plateforme d'allocation utilisera les dernières offres par défaut disponibles pour l'enchère de repli ainsi que les dernières informations disponibles concernant la capacité offerte.

4. Pour la simulation de l'enchère conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le plafond de crédit du participant inscrit sera pris en compte.
Toutefois, contrairement aux stipulations des Articles 21 et 31, les éventuelles obligations de paiement non acquittées résultant de l'enchère de repli seront prises en compte pour le calcul du plafond de crédit uniquement si les résultats de l'enchère de repli sont publiés.
5. Les droits de transport journaliers générés conformément à la simulation d'enchères énoncée aux paragraphes 3 et 4 du présent Article seront publiés et feront l'objet d'une notification conformément à l'Article 33, paragraphe 2, avant 10 h 15 la veille du jour de livraison. Les informations mentionnées à l'Article 33, paragraphe 3, feront l'objet d'une notification conformément à l'Article 40, paragraphe 2. L'Article 34 s'applique également.
6. Si de nouvelles offres par défaut ne peuvent pas être téléchargées et que l'enchère ne peut pas être effectuée conformément au CHAPITRE 4 du fait de la persistance des problèmes techniques, la plateforme d'allocation continue à générer des droits de transport journaliers aux termes des paragraphes 2 à 6 du présent Article sur la base des résultats de la dernière simulation disponible de l'enchère, effectuée avant le début des problèmes techniques. La plateforme d'allocation informera le participant inscrit de la nécessité de réaliser une enchère de repli consécutive dans les plus brefs délais. Le participant inscrit doit informer la plateforme d'allocation par e-mail, entre 11 h 00 et 17 h 00 le jour de l'annonce, s'il ne souhaite pas recevoir de droits de transport journaliers lors de l'enchère de repli consécutive du lendemain. Les droits de transport journaliers ne seront alloués au participant inscrit lors de l'enchère de repli consécutive que si ce dernier dispose d'un plafond de crédit suffisant.

Article 43

Annulation d'enchère

1. En cas d'annulation d'une enchère par la plateforme d'allocation, toutes les offres déjà soumises et tous les résultats de l'enchère concernée sont considérés comme nuls et non avenus.
2. La plateforme d'allocation informe tous les participants inscrits de l'annulation de l'enchère, dans les plus brefs délais et par une notification publiée dans l'outil d'enchère ou sur son site Internet et par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.
3. L'annulation d'une enchère peut être annoncée dans les cas suivants :
 - (a) avant la fin de la période de contestation, si la plateforme d'allocation se trouve confrontée à des difficultés techniques pendant le processus d'enchère, telles qu'un échec du processus standard et des procédures de repli et en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du prix marginal ou des valeurs de capacité offerte incorrectes ; pour les frontières

Nord de la Suisse, les récapitulatifs des droits ayant été envoyés ne sont plus valables ; et

- (b) après la fin de la période de contestation, en cas de résultats erronés dus à un calcul incorrect du prix marginal, à des valeurs de capacité offertes incorrectes ou à une allocation incorrecte des droits de transport journaliers à des participants inscrits, ou pour des raisons similaires.
- 4. En cas d'annulation d'une enchère avant la fin de la période de contestation, aucune indemnisation n'est versée aux participants inscrits.
- 5. La plateforme d'allocation publie les raisons de l'annulation d'enchère sur son site Internet, dans les plus brefs délais.

Article 44

Procédure de repli pour la notification désignant une personne éligible

- 1. En cas d'échec du processus standard pour la notification désignant une personne éligible à la plateforme d'allocation via l'outil d'enchère, la plateforme d'allocation peut appliquer la procédure de repli pour l'échange de données, conformément à l'Article 40.
- 2. La plateforme d'allocation publie des informations concernant la possibilité d'utiliser la procédure de repli pour l'échange de données en temps opportun, avant expiration du délai pour la notification désignant une personne éligible.
- 3. Dans le cas où la procédure de repli pour l'échange de données ne pourrait être mise en œuvre pour permettre l'enregistrement de la personne éligible, la personne éligible est réputée notifiée comme prévu dans les règles du système informatique.

CHAPITRE 7

Réduction

Article 45

Événements déclencheurs et conséquences de la réduction des droits de transport journaliers

1. Les droits de transport journaliers peuvent être réduits en cas de force majeure ou de situation d'urgence conformément à la législation en vigueur.
2. À la frontière Allemagne-Suisse, les droits de transport journaliers peuvent également être réduits pour s'assurer que le fonctionnement demeure dans les limites de sécurité d'exploitation conformément à la législation en vigueur.
3. Une réduction peut être appliquée à des droits de transport journaliers alloués y compris, le cas échéant, à des droits de transport physique nominés.
4. Chaque participant inscrit concerné par une réduction perd son droit de nomination pour une utilisation physique des droits de transport concernés.
5. En cas d'application d'une réduction, le participant inscrit concerné est habilité à recevoir un remboursement ou une indemnisation aux termes des Articles 46 à 48.

Article 46

Procédure et notification de la réduction sur les droits de transport journaliers

1. En tout état de cause, la réduction des droits de transport journaliers est exécutée par la plateforme d'allocation sur la base d'une demande effectuée par un ou plusieurs GRT à la frontière de zone de dépôt des offres où les droits de transport ont été alloués.
2. La plateforme d'allocation avertit dès que possible les détenteurs de droits de transport concernés en cas de réduction de droits de transport par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet. La notification indique les droits de transport concernés, le volume de MW par MTU concerné pour chaque période concernée, les événements déclencheurs de la réduction, comme indiqué à l'Article 45, ainsi que la quantité de droits de transport restant suite à la réduction.
3. La plateforme d'allocation publie sur son site Internet et dans les plus brefs délais, les événements déclencheurs de la réduction, conformément à l'Article 45, en précisant leur durée estimée.
4. La réduction de droits de transport pendant une période spécifique s'applique au prorata à tous les droits de transport des périodes concernées, c'est-à-dire proportionnellement à la quantité de droits de transport détenus.

5. Pour chaque participant inscrit concerné, les droits de transport restant n'ayant pas fait l'objet d'une réduction sont arrondis au nombre inférieur de MW.

Article 47

Indemnisation des réductions pour garantir que le fonctionnement reste dans les limites de sécurité d'exploitation

Pour la frontière Allemagne-Suisse, en cas de réductions destinées à garantir un fonctionnement conforme aux limites de sécurité d'exploitation, les détenteurs de droits de transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des droits de transport défini lors du processus d'allocation des droits de transport, devant être calculé de la façon suivante pour chaque MTU concernée et pour chaque participant inscrit concerné :

- (a) le prix marginal de l'enchère initiale en EUR/MWh ; multiplié par
- (b) le volume en MW ; correspondant à
- (c) la différence entre les droits de transport journaliers détenus par le participant inscrit avant et après la réduction ; multiplié par
- (d) un coefficient de 110 % ; multiplié par
- (e) la MTU en heures.

Article 48

Remboursement pour les réductions dues à des cas de force majeure ou à des situations d'urgence

En cas de force majeure ou de situation d'urgence, les détenteurs de droits de transport ayant fait l'objet d'une réduction sont habilités à recevoir un remboursement correspondant au prix des droits de transport défini lors du processus d'allocation des droits de transport journaliers, devant être calculé de la façon suivante pour chaque MTU concernée et pour chaque participant inscrit concerné :

- (a) le prix marginal de l'enchère initiale en EUR/MWh ; multiplié par
- (b) le volume en MW correspondant à la différence entre les droits de transport journaliers détenus par le participant inscrit avant et après la réduction ; multiplié par
- (c) la MTU en heures.

CHAPITRE 8

Facturation et paiement

Article 49

Principes généraux

1. Tout participant inscrit verse les sommes dues calculées conformément à l'Article 50 pour l'ensemble des droits de transport lui ayant été alloués.
2. Le participant inscrit peut, après paiement, utiliser la capacité d'échange entre zones associée aux droits de transport alloués comme indiqué dans les présentes règles d'allocation uniquement. Tout droit à une utilisation physique du réseau de transport peut faire l'objet d'accords distincts entre le participant inscrit et les GRT concernés.
3. L'intégralité des données financières, des prix et des sommes dues est exprimée en euros (€), sauf stipulation contraire de la législation ou de la réglementation en vigueur.
4. Le paiement est réglé à la date à laquelle le montant est crédité sur le compte du bénéficiaire. Tout intérêt pour retard de paiement est considéré comme réglé à la date à laquelle le versement a été crédité depuis le compte du débiteur.
5. Les paiements sont effectués en euros (€).
6. La plateforme d'allocation prend en compte les taxes et prélèvements applicables, aux taux et dans la mesure applicables, lors de l'évaluation des obligations de paiement et de la facturation aux termes des présentes règles d'allocation, sous réserve de l'Article 51.
7. Le participant inscrit fournit à la plateforme d'allocation toutes les informations nécessaires permettant de justifier si les taxes et prélèvements respectifs sont applicables ou non lors de la signature de l'accord de participation et l'avertit de toute modification à cet égard dans les plus brefs délais. De ce fait, le participant inscrit s'engage à informer la plateforme d'allocation de l'ensemble des taxes et prélèvements locaux, intracommunautaires ou extracommunautaires qui sont conformes à la législation du pays d'établissement du participant inscrit.

Article 50

Calcul des montants dus

1. Les participants inscrits paient, pour chacun des droits de transport leur ayant été alloués et pour chaque MTU, un montant égal :
 - (a) le prix marginal (EUR/MWh) ; multiplié par

- (b) les droits de transport en MW alloués pour chaque MTU d'une journée ;
multipliés par
 - (c) la MTU en heures.
- 2. Le montant dû majoré des taxes et prélèvements, obligations et autres charges applicables, conformément à l'Article 51, est arrondi au nombre inférieur à deux décimales.
- 3. Les droits de transport seront facturés chaque mois. La plateforme d'allocation calcule le montant dû de façon rétroactive pour le mois précédent.

Article 51

Majoration fiscale

1. Chaque participant inscrit doit régler l'intégralité des paiements associés aux présentes règles d'allocation sans déduction fiscale, à moins qu'une telle déduction ne soit exigée par la loi.
2. Si un participant inscrit est tenu juridiquement d'effectuer une déduction fiscale, le montant du paiement dû par ledit participant inscrit à la plateforme d'allocation sera majoré selon un montant qui, après réalisation de la déduction fiscale, permet d'obtenir un montant égal au paiement qui aurait été dû en l'absence de déduction fiscale requise (« Majoration fiscale »).
3. Le paragraphe 2 du présent Article ne s'applique pas pour toute taxe calculée par la plateforme d'allocation sur tout paiement reçu dans le cadre des présentes règles d'allocation journalière selon la législation en vigueur de la juridiction dans laquelle se situe la plateforme d'allocation ou, si elle était différente, dans la/les juridiction(s) dans laquelle/lesquelles la plateforme d'allocation est considérée comme résidente en matière fiscale ou possède, ou est réputée posséder en matière fiscale, un établissement permanent ou un lieu fixe d'affaires auquel pourrait être attribué tout paiement au titre des présentes règles d'allocation. Le paragraphe 2 du présent Article ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée comme le prévoit la Directive 2006/112/CE sous sa forme ponctuellement modifiée, ni à aucune autre taxe de nature similaire.

Article 52

Facturation et conditions de paiement

1. Le paiement sera réglé à la prochaine date de facturation fixée.
2. La plateforme d'allocation émet des factures pour le paiement de tous les droits de transport sur une base mensuelle et au plus tard le dixième (10^e) jour ouvré de chaque mois.
3. Les factures sont émises pour les montants dus indiqués à l'Article 50.

4. La plateforme d'allocation envoie la facture au participant inscrit par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à l'adresse e-mail du correspondant pour les questions financières, conformément à l'Article 8, point (i), ou doit la mettre à la disposition du Participant inscrit via l'outil d'enchère. La date de facturation correspond à la date à laquelle la facture a été envoyée par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à la date à laquelle la facture est mise à disposition par l'outil d'enchère, si cela a été effectué pendant les heures ouvrées, ou à celle du jour ouvré suivant si cela a été effectué en dehors des heures ouvrées.
5. Dans les cas de réduction des droits de transport, les factures tiennent compte de tout paiement devant être porté au crédit du participant inscrit. Les paiements devant être portés au crédit des participants inscrits doivent :
 - (a) être effectués grâce à un système d'autofacturation permettant à la plateforme d'allocation d'émettre des factures au nom et pour le compte du participant inscrit ; et
 - (b) faire l'objet d'une notification via la même facture que celle utilisée pour les paiements du participant inscrit comme indiqué au paragraphe 3 du présent Article.
6. La plateforme d'allocation calcule des paiements nets, en tenant compte du montant indiqué aux paragraphes 3 et 5 du présent Article.
7. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article aboutit à un paiement net de la part du participant inscrit à la plateforme d'allocation, le participant inscrit règle ce solde dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture.
8. Les paiements effectués par le participant inscrit indiqués au paragraphe 7 du présent Article sont perçus de la façon suivante :
 - (a) selon la procédure standard, la plateforme d'allocation prélève le paiement automatiquement sur le compte professionnel spécifique du participant inscrit à la date indiquée sur la facture ; ou
 - (b) sinon, le participant inscrit assure le paiement par une transaction non automatisée depuis le compte bancaire annoncé au cours du processus d'adhésion conformément à l'Article 8, paragraphe 1, point (h), par le participant inscrit sur le compte de la plateforme d'allocation spécifié sur la facture en indiquant la référence de la facture.
9. La seconde procédure peut être utilisée sur demande du participant inscrit, avec l'accord de la plateforme d'allocation. Le participant inscrit envoie une demande par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, à la plateforme d'allocation pour utiliser la seconde procédure, au moins deux (2) jours ouvrés avant la date d'émission de la prochaine facture, comme

indiqué au paragraphe 2 du présent Article. Une fois qu'il a été convenu de la seconde procédure, celle-ci est réputée valable jusqu'à la conclusion d'un accord contraire entre le participant inscrit et la plateforme d'allocation.

10. Si la balance des paiements mentionnée aux paragraphes 3 et 5 du présent Article résulte en un paiement net de la part de la plateforme d'allocation au participant inscrit, la plateforme d'allocation règle ce solde dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture, sur le compte bancaire indiqué lors du processus d'adhésion, conformément à l'Article 8, paragraphe 1, point (h), par le participant inscrit habilité à recevoir les paiements à la date d'échéance.
11. Après prélèvement du paiement comme indiqué au paragraphe 8 du présent Article, la plateforme d'allocation actualise le plafond de crédit en conséquence.
12. Les erreurs de facturation sont corrigées et réglées comme suit :
 - (a) en cas d'erreur de facturation entraînant un paiement supplémentaire de la part de la plateforme d'allocation ou du participant inscrit, la plateforme d'allocation corrige la facture et toute somme due est réglée dans les plus brefs délais et au plus tard trente (30) jours au participant inscrit et à la plateforme d'allocation ;
 - (b) en cas d'erreur de facturation fondée sur des informations erronées fournies par des tiers, la plateforme d'allocation corrige le montant et le règle au participant inscrit dans les plus brefs délais et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le participant inscrit a informé la plateforme d'allocation desdites informations erronées ;
 - (c) en cas d'erreur de facturation en raison d'une contrainte technique et si la résolution de la contrainte technique exige que la plateforme d'allocation mette à jour l'outil d'enchère, la plateforme d'allocation résout la contrainte technique, corrige la facture et règle le montant au participant inscrit dans les plus brefs délais et au plus tard cent-quatre-vingts (180) jours ouvrés.
13. Les frais bancaires de la banque du débiteur sont assumés par le débiteur. Les frais bancaires de la banque du bénéficiaire sont assumés par le bénéficiaire. Les frais bancaires d'une banque intermédiaire sont assumés par le participant inscrit.
14. Le participant inscrit n'est autorisé à déduire aucun montant, ni à retenir aucune dette relative à des obligations découlant d'une enchère, pour toute réclamation vis-à-vis de la plateforme d'allocation, découlant ou non d'une enchère. Le droit de déduction et le droit de retrait ne sont toutefois pas exclus dans le cas où la réclamation du participant inscrit contre la plateforme d'allocation est établie par une décision juridiquement contraignante ou est incontestée.

Article 53

Litiges concernant les paiements

1. Un participant inscrit peut contester le montant d'une facture, y compris les montants devant être crédités sur son compte. Dans ce cas, le participant inscrit envoie une notification à la plateforme d'allocation en indiquant la nature du litige, ainsi que le montant concerné, dans les plus brefs délais et dans tous les cas dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'émission de la facture ou de la note de crédit, par lettre recommandée et par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet.
2. Si le participant inscrit et la plateforme d'allocation ne parviennent pas à régler le différend dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la notification, la procédure de règlement des litiges s'applique alors conformément à l'Article 57.
3. Un litige ne peut en aucun cas libérer la partie de son obligation à payer les montants dus, conformément à l'Article 52.
4. S'il est convenu ou défini, selon la procédure de règlement des litiges présentée à l'Article 57, qu'un montant payé ou reçu par un participant inscrit n'était pas exigible, la procédure suivante s'applique alors :
 - (a) La plateforme d'allocation rembourse tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 49 au participant inscrit si le montant payé par ce dernier comme indiqué à l'Article 52 était supérieur au montant dû ou si le montant payé par la plateforme d'allocation était inférieur au montant dû. La plateforme d'allocation effectue le paiement sur le compte bancaire indiqué par le participant inscrit pour ce remboursement conformément à l'Article 8, paragraphe 1, point (h), à condition que la plateforme d'allocation ait reçu le montant dû par les GRT concernés, le cas échéant.
 - (b) Le participant inscrit paie tout montant avec les intérêts calculés selon l'Article 49 à la plateforme d'allocation dans le cas où le montant payé par le participant inscrit comme indiqué à l'Article 52 aurait été inférieur au montant dû ou le montant payé par la plateforme d'allocation aurait été supérieur au montant dû. Le participant inscrit effectue le paiement conformément à la procédure indiquée à l'Article 52. Après réception du paiement, la plateforme d'allocation actualise le plafond de crédit du participant inscrit comme indiqué à l'Article 52.
5. Les intérêts dus en cas de paiement en vertu du paragraphe 4 du présent Article s'appliquent à compter du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était exigible jusqu'à la date à laquelle le montant faisant l'objet du litige a été remboursé et s'appliquent également à toutes les taxes et à tous les prélèvements requis par la loi.

Article 54

Retard et incident de paiement

1. Si le participant inscrit n'a pas entièrement réglé une facture à la date indiquée sur la facture, la plateforme d'allocation l'avertit qu'un incident de paiement sera enregistré si le montant dû ainsi que les pénalités applicables ne sont pas reçus dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la notification. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la plateforme d'allocation avertit le participant inscrit qu'un incident de paiement a été enregistré.
2. La plateforme d'allocation peut invoquer les garanties financières aussitôt après l'enregistrement de l'incident de paiement. Après un incident de paiement récurrent, la plateforme d'allocation peut demander au participant inscrit de remplacer sa garantie bancaire par une garantie de dépôt en espèces.
3. La plateforme d'allocation peut décider de suspendre ou de mettre fin à l'accord de participation en cas d'enregistrement d'incident de paiement, conformément aux Articles 58 et 59.
4. En cas de retard de paiement ou de remboursement, les parties paient des pénalités sur le montant dû comprenant les taxes et prélèvements, à partir du premier (1^{er}) jour suivant la date à laquelle le paiement était dû et jusqu'à la date à laquelle le paiement a été réglé. Les pénalités correspondent au montant le plus élevé parmi les cas suivants :
 - (a) une somme forfaitaire de 100 € ; ou
 - (b) conformément à l'Article 5 de la Directive 2011/7/UE, huit (8) points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de référence publié par les autorités nationales du pays dans lequel la plateforme d'allocation est établie, arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

CHAPITRE 9

Divers

Article 55

Durée et modification des règles d'allocation

1. Les présentes règles d'allocation sont valables pour une durée indéterminée et peuvent faire l'objet de modifications, conformément au présent Article. Les présentes règles d'allocation et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une consultation, conformément au paragraphe 7 du présent Article, sont proposées par les GRT compétents et entrent en vigueur conformément à la réglementation nationale en vigueur. La plateforme d'allocation publie les règles d'allocation modifiées et envoie une notification de modification aux participants inscrits.
2. Conformément à l'Article 4, toute modification entre en vigueur à la date et à l'heure indiquées dans la notification de modification, au moins trente (30) jours civils après l'envoi de la notification de modification aux participants inscrits par la plateforme d'allocation.
3. Chaque modification s'applique à tous les aspects des présentes règles d'allocation, notamment, sans toutefois s'y limiter, à toutes les enchères réalisées après la date d'entrée en vigueur de la modification.
4. Sauf mention contraire expresse de la part de la plateforme d'allocation, les règles d'allocation avec leurs modifications régissent l'ensemble des droits et des obligations relatifs aux présentes règles d'allocation, y compris ceux acquis avant la date de la modification, mais dont la date de livraison est ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la modification.
5. Toute modification des présentes règles d'allocation s'applique automatiquement à l'accord de participation en vigueur entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit, sans qu'il soit nécessaire pour le participant inscrit de signer un nouvel accord de participation et sans préjudice du droit du participant inscrit à demander la résiliation de son accord de participation, conformément à l'Article 59. En participant à l'enchère après avoir été informé des modifications et/ou des adaptations des règles d'allocation et après l'entrée en vigueur desdites modifications et/ou adaptations, le participant inscrit est réputé avoir accepté la version modifiée, c'est-à-dire la version valable et applicable des règles d'allocation.
6. Les règles d'allocation journalière ainsi que leurs annexes sont régulièrement réexaminées par la plateforme d'allocation et les GRT compétents, au moins tous les deux ans, en impliquant les participants inscrits. Si les GRT compétents envisagent une modification des présentes règles d'allocation à l'issue de ce nouvel examen, la procédure décrite dans le présent Article s'applique. Cet examen bisannuel s'effectue sans préjudice de la compétence des Autorités de

régulation nationales et/ou de la plateforme d'allocation qui peuvent requérir à tout moment des modifications des présentes Règles d'allocation et de leurs annexes, conformément à la législation en vigueur.

7. Les présentes règles d'allocation sont régies par la législation en vigueur au moment de leur prise d'effet. En cas de modification de la législation pertinente ou d'action des autorités compétentes au niveau national ou de l'Union européenne ayant un effet sur les présentes règles d'allocation et/ou leurs annexes, les règles d'allocation sont modifiées en conséquence et conformément au présent Article, nonobstant toute autre disposition des présentes règles d'allocation.
8. Aux fins de l'approbation ou de la future modification des exigences spécifiques à une frontière de zone de dépôt des offres des présentes règles d'allocation, seules les autorités de régulation compétentes de la frontière de zone de dépôt des offres concernée devront donner leur approbation explicite. Les autorités compétentes non concernées par ces règles d'allocation seront dûment informées.

Article 56

Responsabilité

1. La plateforme d'allocation et les participants inscrits sont les seuls responsables du respect des obligations auxquelles ils s'engagent ou auxquelles ils sont soumis, découlant de ou en lien avec les présentes règles d'allocation et l'accord de participation.
2. Sous réserve de toute autre disposition des présentes règles d'allocation, la plateforme d'allocation ne pourra être tenue responsable que des dommages provoqués par :
 - (a) une fraude, une faute grave ou une faute intentionnelle.
 - (b) un décès ou des dommages corporels provoqués par une négligence de sa part ou de celle de l'un de ses employés, préposés ou sous-traitants.
3. Par dérogation au paragraphe 2, point (a) du présent Article, la responsabilité pour les dommages indirects et consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, d'opportunité, de chance et les pertes commerciales, est exclue dans tous les cas.
4. Pour éviter toute ambiguïté, la plateforme d'allocation n'est pas responsable des dommages subis par les participants inscrits en raison de problèmes techniques, à moins que cet acte ou cette omission ne résulte d'une fraude, d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle. La plateforme d'allocation doit avoir testé suffisamment les systèmes informatiques et autres équipements techniques sous sa responsabilité avant de les mettre en service et doit être responsable de leur maintenance adéquate.

5. Tout participant inscrit garantit et met hors de cause la plateforme d'allocation et ses responsables, employés et préposés contre toute perte ou responsabilité (y compris les frais de procédure) liée à un dommage direct qu'il a provoqué et que ces derniers pourraient subir ou encourir en raison d'une réclamation de tiers du fait de toute perte directe subie par la partie requérante ou l'un quelconque des responsables, préposés, sous-traitants ou employés de la partie requérante dans le cadre des présentes règles d'allocation. La responsabilité des participants inscrits pour les dommages indirects et consécutifs est exclue dans tous les cas.
6. La plateforme d'allocation et chaque participant inscrit reconnaissent et acceptent de détenir le bénéfice du paragraphe 3 du présent Article pour leur compte propre et en tant que fiduciaires et mandataires de leurs responsables, employés et préposés.
7. Le participant inscrit est seul responsable de sa participation aux enchères, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas suivants :
 - (a) l'envoi en temps opportun des offres et des notifications de transfert et de restitution par le participant inscrit ;
 - (b) tout problème technique du système informatique du participant inscrit, empêchant toute communication par les voies prévues conformément aux présentes règles d'allocation.
8. En cas d'indemnisation d'une réduction due à un cas de force majeure ou pour garantir que l'exploitation reste dans les limites de sécurité d'exploitation du réseau, ou en situation d'urgence conformément aux Articles 47 et 48, les participants inscrits n'ont pas droit à une autre indemnisation que celle décrite dans les présentes règles d'allocation.
9. Le participant inscrit est tenu pour responsable vis-à-vis de toute sanction, pénalité ou charge pouvant être imposée par les autorités financières à la plateforme d'allocation pour régime d'imposition incorrect, du fait d'informations erronées ou incomplètes fournies par ce dernier.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.

Article 57

Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 8 du présent Article, en cas de litige, la plateforme d'allocation et le participant inscrit recherchent d'abord un règlement amiable par le biais d'une consultation mutuelle, conformément au paragraphe 2. À cet effet, la partie ayant soulevé le litige envoie une notification à l'autre partie indiquant :
 - (a) l'existence d'un accord de participation entre les parties ;
 - (b) la raison du litige ; et

(c) une proposition de rencontre ultérieure, physique ou non, en vue d'un règlement amiable du litige.

2. Les parties se rencontrent dans un délai de vingt (20) jours ouvrés après avoir pris connaissance de la question pour chercher à régler le litige. Si aucun accord n'est trouvé ou si aucune réponse n'est reçue dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de notification susmentionnée, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le litige à la haute direction des parties afin de régler le litige, conformément au paragraphe 3.
3. Le haut représentant de la plateforme d'allocation et celui du participant inscrit ayant autorité pour régler le litige conviennent d'une rencontre dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la demande afin de tenter de régler le litige. Si lesdits représentants ne parviennent pas à régler le litige dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de leur rencontre ou pendant tout autre délai plus long dont il aurait été convenu, le litige est alors réglé par un arbitrage, conformément au paragraphe 4.
4. Lorsqu'un litige doit être soumis à un arbitrage, aux termes du paragraphe 3, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit peuvent envoyer une notification à l'autre partie en indiquant la nature du litige et en soumettant le litige à un arbitrage. L'arbitrage est effectué conformément aux Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale (CCI). L'arbitrage est effectué devant un (1) arbitre devant être désigné sur accord des parties, à moins que l'une des parties ne demande la désignation de trois (3) arbitres. Dans le cas d'un (1) seul arbitre, les parties désignent conjointement un arbitre dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification transmise par la partie ayant soumis le litige à un arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est désigné par le tribunal de la Chambre de Commerce internationale. Dans le cas de trois (3) arbitres, le requérant désigne un (1) arbitre et le défendeur désigne un (1) arbitre également. Les arbitres désignés par chaque partie désignent alors le président du tribunal arbitral dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la confirmation de la désignation du second arbitre par le défendeur. La langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. L'arbitrage a lieu à l'endroit où est établie la plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'accord de participation et conformément au droit régissant les présentes règles d'allocation. La langue des procédures d'arbitrage est l'anglais. Les dispositions d'urgence concernant l'arbitre aux termes des Règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce ne s'appliquent pas, mais les mesures provisoires ou conservatoires du droit applicable s'appliquent.
5. Les sanctions décidées lors de l'arbitrage sont définitives et contraignantes pour la plateforme d'allocation et pour le participant inscrit concerné à partir du moment où elles sont prononcées. La plateforme d'allocation et le participant inscrit exécutent toute sanction d'un arbitrage relatif à tout litige sans délai et renoncent chacun à leur droit à toute forme d'appel ou de recours devant un tribunal ou toute autre autorité judiciaire, auquel ils peuvent valablement renoncer.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent Article, les parties peuvent convenir d'entamer une procédure judiciaire plutôt qu'un arbitrage pour le règlement d'un litige en lien avec les présentes règles d'allocation.
7. En cas de retard de paiement et nonobstant l'Article 53 et les paragraphes 1 à 4 du présent Article, une partie peut entamer une procédure judiciaire contre l'autre partie pour tout montant exigible dans le cadre de ou en lien avec les présentes règles d'allocation et n'ayant pas été réglé depuis plus de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'échéance des paiements.
8. Les parties conviennent que la procédure mentionnée au paragraphe 6 peut être portée devant tout tribunal compétent pour un tel litige. Le participant inscrit renonce de façon irrévocable à toute objection présente ou future qu'il pourrait avoir concernant le lieu d'une telle procédure portée devant un tribunal compétent et à toute plainte selon laquelle une telle procédure aurait été portée devant un tribunal inadapté.
9. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable, à une résolution par un expert ou à un arbitrage aux termes du présent Article, la plateforme d'allocation et le participant inscrit continuent de s'acquitter de leurs obligations respectives conformément aux présentes règles d'allocation et à l'accord de participation du participant inscrit.
10. Le présent Article demeurera valable après résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.

Article 58

Suspension de l'accord de participation

1. La plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au participant inscrit, suspendre temporairement les droits du participant inscrit au titre des présentes règles d'allocation avec prise d'effet immédiate si le participant inscrit commet un manquement grave à l'une des obligations qui lui incombent au titre des présentes règles d'allocation et si un tel manquement peut avoir des conséquences significatives sur la plateforme d'allocation, dans les cas suivants :
 - (a) si un participant inscrit ne paie pas un montant exigible dû à la plateforme d'allocation aux termes de l'Article 54 ;
 - (b) si un participant inscrit ne fournit pas et ne continue pas de fournir des garanties financières aux termes de l'Article 23 ;
 - (c) tout manquement pouvant avoir des conséquences financières significatives pour la plateforme d'allocation ;
 - (d) si la plateforme d'allocation a des motifs sérieux de penser que le participant inscrit ne remplit plus une ou plusieurs des autres conditions pour participer à des enchères conformément aux présentes règles d'allocation, à moins qu'une rupture ne s'applique aux termes de l'Article 59 ; et

- (e) si le participant inscrit fait l'objet de sanctions économiques et commerciales susceptibles d'avoir une incidence significative sur la plateforme d'allocation.
2. En cas de manquement mineur aux présentes règles d'allocation, y compris, sans toutefois s'y limiter, un manquement de la part du participant inscrit à l'obligation de signaler toute modification relative aux informations fournies conformément à l'Article 8, la plateforme d'allocation peut, sur notification envoyée au participant inscrit, l'informer que ses droits relatifs aux présentes règles d'allocation pourront être suspendus, à moins qu'il ne remédie à la cause de la suspension dans les délais indiqués dans la notification. La suspension prend effet au terme du délai de réparation indiqué s'il n'a pas été remédié à ladite situation.
 3. Une fois que la suspension a pris effet conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (a) en cas de suspension conformément à l'Article 58, paragraphe 1, points (a) à (d), le participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une enchère et à moins qu'il ne règle ou garantisse (par des garanties financières) intégralement le paiement du droit de transport, il ne sera pas autorisé à utiliser ses droits de transport conformément au CHAPITRE 5.
 - (b) en cas de suspension conformément à l'Article 58, paragraphe 1, point (e), le participant inscrit suspendu ne peut plus participer à une enchère et n'est pas autorisé à utiliser ses droits de transport conformément au CHAPITRE 5.
 4. La plateforme d'allocation peut retirer une notification aux termes des paragraphes 1 ou 2 du présent Article à tout moment. Même si elle a procédé à une notification aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, la plateforme d'allocation peut en adresser une nouvelle à tout moment par rapport à la même suspension ou à une autre suspension.
 5. Une fois que le participant inscrit a respecté la période de suspension ou remédié au cas de suspension comme indiqué dans la notification envoyée par la plateforme d'allocation, la plateforme d'allocation rétablit, dans les plus brefs délais, ses droits concernant sa capacité à participer à des enchères en lui envoyant une notification écrite. À compter de la date d'effet de leur rétablissement, les droits de transport alloués avant la suspension et qui restent inutilisés peuvent être nominés et le participant inscrit peut participer à des enchères journalières.
 6. Si la plateforme d'allocation envoie une notification au participant inscrit aux termes du paragraphe 1 ou 2 du présent Article, ladite notification de suspension ne le libère pas de ses obligations de paiement aux termes du CHAPITRE 8.

Article 59

Résiliation de l'accord de participation

1. Un participant inscrit peut demander à tout moment à la plateforme d'allocation de résilier l'accord de participation auquel il est partie. La résiliation prend effet sous trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation par la plateforme d'allocation, à condition que toutes les obligations de paiement aient été réglées.
2. Un participant inscrit peut résilier l'accord de participation auquel il est partie pour une raison valable en cas de manquement grave de la part de la plateforme d'allocation à une obligation qui lui incombe au titre des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation, dans les cas suivants :
 - (a) si la plateforme d'allocation ne paie pas, à plusieurs reprises, un montant exigible dû au participant inscrit et ayant des répercussions financières importantes ;
 - (b) en cas de manquement grave aux obligations de confidentialité aux termes de l'Article 62.

Le participant inscrit envoie une notification à la plateforme d'allocation en indiquant la raison de la résiliation et en donnant à la plateforme d'allocation un délai de vingt (20) jours ouvrés pour remédier au manquement. Si la plateforme d'allocation ne remédie pas au manquement selon le délai susmentionné, la résiliation prend effet immédiatement après expiration de ce délai.

3. Si l'un des cas de résiliation indiqués au paragraphe 4 survient par rapport à un participant inscrit, la plateforme d'allocation peut, moyennant une notification adressée au participant inscrit, résilier l'accord de participation, y compris les droits du participant inscrit relatifs aux présentes règles d'allocation. Toute résiliation aux termes du présent paragraphe prendra effet à compter de la date de la notification ou de toute date ultérieure indiquée dans ladite notification. Le participant inscrit ne pourra pas conclure un accord de participation avec la plateforme d'allocation à un stade ultérieur tant que les circonstances déterminant la résiliation continuent d'exister ou en l'absence de garanties suffisantes indiquant que le manquement ne se reproduira pas une nouvelle fois.
4. Les cas de résiliation mentionnés au paragraphe 3 sont les suivants :
 - (a) si les droits du participant inscrit sont suspendus pendant une durée supérieure à trente (30) jours ouvrés ;
 - (b) si un participant inscrit ne remplit pas les critères nécessaires pour participer à une enchère, comme indiqué à l'Article 9 ;
 - (c) si un participant inscrit a reçu depuis la plateforme d'allocation trois notifications d'incident de paiement unique au cours de la même année

civile, conformément à l'Article 54, paragraphe 3, des présentes règles d'allocation ;

- (d) en cas de manquement répété de la part d'un participant inscrit aux présentes règles d'allocation ou à un accord de participation, qu'il soit possible ou non de remédier à ce manquement ;
 - (e) si une autorité compétente juge que le participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux et demande à la plateforme d'allocation de mettre fin à l'accord de participation auquel ledit participant inscrit est partie ou convient du fait que la plateforme d'allocation a de sérieuses raisons de penser que le participant inscrit a commis un abus ou un acte frauduleux lors de sa participation à des enchères ; ou
 - (f) si le participant inscrit a entrepris une action pouvant endommager ou réduire l'efficacité de l'outil d'enchère (étant entendu qu'une telle action sera réputée avoir eu lieu en cas de comportement pouvant être assimilé à une attaque du système informatique comprenant, sans toutefois s'y limiter, un déni de service, un spam, un virus, une attaque par force brute, une attaque de cheval de Troie) ; ou
 - (g) si le participant inscrit est resté inactif dans sa relation d'affaires avec la plateforme d'allocation pendant plus de quinze (15) mois. Par souci de clarté, la plateforme d'allocation doit avoir averti le participant inscrit de la résiliation à venir.
5. Une fois que la résiliation a pris effet conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent Article, le participant inscrit ne peut plus participer à une enchère. Le CHAPITRE 5 ne s'applique pas à de tels droits de transport acquis. Afin d'éviter toute ambiguïté, les droits de transport que le participant inscrit n'est plus en droit d'utiliser du fait d'une résiliation peuvent être proposés par la plateforme d'allocation lors d'enchères ultérieures.
6. La résiliation d'un accord de participation n'affecte en rien les droits et les obligations relatifs à ou découlant de l'accord de participation et des présentes règles d'allocation et existant avant la résiliation, sauf stipulation contraire du présent Article. En conséquence, tout participant inscrit dont l'accord de participation est résilié restera responsable de l'ensemble de ces droits et obligations, sous réserve des règles d'allocation et conformément à celles-ci. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des autres recours dont dispose la plateforme d'allocation en vertu des présentes règles d'allocation.

Article 60

Cas de force majeure

1. Pour invoquer un cas de force majeure, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit envoie rapidement à l'autre partie une notification décrivant la nature du

cas de force majeure ainsi que sa durée probable et continue à fournir des rapports à cet égard, à une fréquence raisonnable et pendant toute la durée du cas de force majeure. La partie invoquant un cas de force majeure prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences du cas de force majeure.

2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une partie soumise à un cas de force majeure sont suspendus à compter du début du cas de force majeure, à l'exception des dispositions en matière de confidentialité, conformément à l'Article 62.
3. Toute suspension aux termes du paragraphe 2 est soumise aux éléments suivants :
 - (a) la portée et la durée de la suspension ne pourront s'étendre au-delà de ce qui est requis par le cas de force majeure ;
 - (b) la suspension s'appliquera tant que la partie invoquant le cas de force majeure prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à son incapacité à accomplir les tâches requises.
4. Les conséquences d'un cas de force majeure ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni d'aucun litige entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit sont les suivantes :
 - (a) la partie invoquant le cas de force majeure ne saura être tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi dû à la non-exécution ou à l'exécution partielle de tout ou partie de ses obligations durant le cas de force majeure, si cette non-exécution ou cette exécution partielle est directement liée au cas de force majeure ;
 - (b) les droits de transport acquis ayant été payés intégralement et soumis au cas de force majeure sont remboursés pour toute la durée du cas de force majeure, conformément à la législation en vigueur et aux présentes règles d'allocation ; et
 - (c) si le détenteur de droits de transport est la partie invoquant le cas de force majeure, la plateforme d'allocation peut, à son propre avantage, réallouer les droits de transport du détenteur lors d'enchères ultérieures, et ce pendant toute la durée du cas de force majeure.
5. Si le cas de force majeure se poursuit pendant une durée de plus de six (6) mois, la plateforme d'allocation ou le participant inscrit peut, en envoyant une notification à l'autre partie à tout moment durant la période de persistance du cas de force majeure au-delà de ce délai, résilier unilatéralement l'accord de participation. La résiliation prend effet sous dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification ou à toute autre date ultérieure précisée dans ladite notification.

6. Afin d'éviter toute ambiguïté, le présent Article s'entend sans préjudice des dispositions du CHAPITRE 7 concernant la réduction de droits de transport.

Article 61

Notifications

1. Toute notification ou toute autre communication devant être fournie dans le cadre de ou en lien avec les présentes règles d'allocation est rédigée en anglais.
2. Sauf disposition contraire expresse des présentes règles d'allocation, toutes les notifications ou autres communications sont effectuées par écrit et envoyées par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, et sont signalées à l'attention du représentant de l'autre partie tel qu'il est indiqué dans l'accord de participation ou tel que notifié à tout moment par le participant inscrit, conformément à l'Article 8.
3. Toutes les notifications ou autres communications sont adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par lettre recommandée ou par coursier dans les cas suivants :
 - (a) la conclusion de l'accord de participation conformément à l'Article 6 ;
 - (b) la suspension et la résiliation conformément aux Articles 58 et 59 ; et
 - (c) la présentation de la garantie bancaire, dans le cas où la garantie bancaire comporte une ou plusieurs signatures manuscrites, conformément à l'Article 19.
4. Tout avis ou toute communication est réputé(e) avoir été reçu(e) :
 - (a) en cas de remise en main propre, sur remise contre reçu ; ou
 - (b) en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou
 - (c) en cas d'envoi par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, au moment de la réception par l'autre partie, mais uniquement si la partie ayant envoyé le message par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, a demandé et reçu un accusé de réception.
5. Si une notification ou toute autre communication a été reçue en dehors des heures ouvrées habituelles pendant un jour ouvré, elle sera réputée avoir été reçue à l'heure d'ouverture de l'entreprise du jour ouvré suivant.

Article 62
Confidentialité

1. L'accord de participation ainsi que toute autre information échangée dans le cadre de sa préparation et de la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit recevant des informations confidentielles par rapport aux présentes règles d'allocation préservent la confidentialité de ces informations et s'interdisent de révéler, rapporter, publier, dévoiler, transférer ou utiliser, de façon directe ou indirecte, toute information confidentielle à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été communiquée.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la plateforme d'allocation ou un participant inscrit peuvent communiquer les informations confidentielles d'une partie à un tiers, sur accord écrit préalable de l'autre partie et à condition que la partie les recevant ait apporté une garantie selon laquelle ledit tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes à celles mentionnées dans les présentes règles d'allocation et qui soient directement applicables par l'autre partie.
4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent Article, la plateforme d'allocation ou un participant inscrit peuvent dévoiler des informations confidentielles d'une partie les communiquant :
 - (a) dans la mesure expressément autorisée ou prévue par les règles d'allocation ;
 - (b) à tout directeur, responsable, employé, préposé, conseiller ou assureur du destinataire ayant besoin de connaître lesdites informations confidentielles dans le cadre des présentes règles d'allocation ;
 - (c) dans la mesure où elles sont nécessaires au respect de toute législation nationale ou de l'UE applicable telle que le Règlement (UE) n° 1227/2011 et le Règlement (UE) n° 543/2013 ou tout acte administratif national tel qu'un grid code ;
 - (d) dans la mesure où elles sont requises par un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert au cours d'une procédure dont le destinataire est une partie ;
 - (e) dans la mesure où elles sont requises par les GRT compétents pour la réalisation de leur mission et de leurs obligations, conformément à la législation en vigueur et aux présentes règles d'allocation, par eux-mêmes ou par le biais de leurs préposés ou conseillers ; ou
 - (f) dans la mesure où elles sont nécessaires pour obtenir des autorisations ou des accords de la part d'une autorité compétente.

5. En outre, les obligations découlant du présent Article ne s'appliquent pas :
- (a) si la partie recevant lesdites informations peut prouver que ces informations étaient déjà publiques au moment où elles lui ont été communiquées ;
 - (b) si la partie destinataire fournit la preuve que, depuis le moment où elles lui ont été communiquées, lesdites informations ont été reçues de façon légale par un tiers ou ont été rendues publiques ;
 - (c) à des informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et réglementaires, sous une forme agrégée à partir de laquelle il n'était possible de déduire aucune information spécifique relative à un acteur du marché ;
 - (d) à des informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes règles d'allocation.
6. Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent Article restent valables pendant une période de cinq (5) ans après la résiliation de l'accord de participation du participant inscrit.
7. La signature d'un accord de participation ainsi que l'échange d'informations confidentielles n'ouvrent aucun droit à des brevets, ni à toute autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou des outils mis à disposition ou envoyés par une partie à une autre en vertu des présentes règles d'allocation.

Article 63

Cession et sous-traitance

1. La plateforme d'allocation peut céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations relatifs à un accord de participation ou aux présentes règles d'allocation à une autre plateforme d'allocation. La plateforme d'allocation avertit les participants inscrits du changement par voie électronique, comme spécifié par la plateforme d'allocation sur son site Internet, avec accusé de réception dans les plus brefs délais et au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de prise d'effet dudit changement.
2. Un participant inscrit ne peut pas céder, céder par novation ou transférer d'une quelconque autre manière ses droits ou obligations au titre de son accord de participation ou des présentes règles d'allocation sans l'accord écrit préalable de la plateforme d'allocation.
3. Aucune disposition du présent Article ne saurait empêcher la plateforme d'allocation ou un participant inscrit de conclure un contrat de sous-traitance dans le cadre des présentes règles d'allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un participant inscrit ne saurait dégager ledit participant inscrit de toute obligation ou responsabilité existant en vertu de son accord de participation

ou des présentes règles d'allocation. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par la plateforme d'allocation ne dégage pas la plateforme d'allocation de toute obligation ou responsabilité découlant des présentes règles d'allocation.

Article 64

Droit applicable

Les présentes règles d'allocation sont régies par et interprétées à tous les égards selon la législation en vigueur du lieu d'établissement du siège de la plateforme d'allocation, sauf stipulation contraire dans l'accord de participation.

Article 65

Langue

La langue faisant foi pour les présentes règles d'allocation est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT doivent traduire les présentes règles d'allocation dans leur langue nationale, en cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par la plateforme d'allocation et toute version dans une autre langue, la version anglaise publiée par la plateforme d'allocation prévaut.

Article 66

Propriété intellectuelle

Aucune partie n'acquiert de droit, titre, licence ou intérêt concernant tout droit de propriété intellectuelle de l'autre partie au titre des présentes règles d'allocation.

Article 67

Relations entre les parties

1. La relation entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit est celle d'un prestataire de service et d'un utilisateur de service, respectivement. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes règles d'allocation, aucun élément figurant dans les présentes règles d'allocation de façon explicite ou implicite ne fait ni n'est réputé faire de la plateforme d'allocation ou d'un participant inscrit le partenaire, le préposé ou le représentant légal de l'autre pour quelque fin que ce soit, ni ne crée ni n'est réputé créer un partenariat, un organisme ou une fiducie entre les parties.
2. Le participant inscrit reconnaît que ni la plateforme d'allocation ni aucune personne agissant pour le compte de ou en association avec la plateforme d'allocation ne représente, ne fournit de conseils, n'apporte de garantie, ni n'offre d'engagement de quelque sorte que ce soit relatifs aux ou en lien avec les présentes règles d'allocation, les accords de participation ou les informations communiquées ou toute transaction ou disposition envisagée par les présentes

règles d'allocation, les accords de participation et les informations communiquées, sauf disposition contraire spécifique des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation.

Article 68

Absence de droits de tiers

La plateforme d'allocation et chaque participant inscrit reconnaissent et conviennent que toute personne ne constituant pas une partie à l'accord de participation conclu entre eux, y compris tout autre acteur du marché, ne possède aucun droit d'application des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation conclu entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit.

Article 69

Renonciation

1. Aucune omission ni aucun retard pour l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes règles d'allocation ne saurait porter atteinte ni constituer une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours ne saurait exclure ni porter atteinte à tout autre exercice ou à tout exercice ultérieur applicable ni à l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les présentes règles d'allocation.
2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours prévu par les présentes règles d'allocation doit être présentée par écrit et peut être soumise à des conditions jugées adaptées par le constituant. Sauf stipulation contraire expresse, toute renonciation prend effet uniquement dans le cas précis et aux fins précises pour lesquels elle a été effectuée.

Article 70

Intégralité de l'accord

Les présentes règles d'allocation et l'accord de participation contiennent ou font référence de façon explicite à l'intégralité de l'accord entre la plateforme d'allocation et chaque Participant inscrit relativement à l'objet des présentes, excluent formellement toute garantie, toute condition ou tout autre engagement découlant de la loi ou de l'usage et abrogent tout accord ou engagement préalable existant entre la plateforme d'allocation et le participant inscrit à cet égard. La plateforme d'allocation et tout participant inscrit reconnaissent et confirment qu'aucun d'entre eux n'adhère aux présentes règles d'allocation ou à l'accord de participation sur la base d'une représentation, garantie ou de tout autre engagement (autre qu'établi(e) frauduleusement) qui ne soit pas intégralement reflété(e) dans les conditions des présentes règles d'allocation ou de l'accord de participation.

Article 71

Recours exclusifs

Les droits et recours prévus par les présentes règles d'allocation et par l'accord de participation pour la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit sont exclusifs et non cumulables et, dans les conditions prévues par la loi, excluent et remplacent l'intégralité des droits ou recours substantiels (non procéduraux) explicites ou implicites prévus par la loi ou par le statut concernant l'objet des présentes règles d'allocation et de l'accord de participation. Par conséquent, la plateforme d'allocation et chaque participant inscrit renoncent par la présente, dans toute la mesure du possible, à l'ensemble des droits et recours prévus par la loi ou par le statut et se libèrent mutuellement, s'ils étaient responsables vis-à-vis de l'autre partie, de ses responsables, de ses employés et de ses préposés, dans la même mesure, de l'ensemble des devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou par le statut relativement aux questions traitées dans les présentes règles d'allocation et dans l'accord de participation et s'engagent à ne faire valoir aucun de ces droits et recours, sauf disposition expresse des présentes.

Article 72

Divisibilité

Si l'une des dispositions des présentes règles d'allocation ou d'un accord de participation était déclarée non valable, non applicable ou illégale par les tribunaux de la juridiction à laquelle elle est soumise, ou suite à un arbitrage ou par décision d'une autorité compétente, le caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition ne saurait porter atteinte à, ni affecter les autres dispositions des présentes règles d'allocation et de l'accord de participation, qui demeureront pleinement en vigueur indépendamment du caractère non valable, non applicable ou illégal de ladite disposition. Toute partie ou disposition non valable, illégale, nulle et/ou non applicable est remplacée par une partie ou une disposition valable, légale et/ou applicable pour parvenir aux fins économiques et juridiques visées.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des frontières des zones de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes règles d'allocation

Annexe 2 : Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les droits de transport alloués, par frontière de zone de dépôt des offres orientée

Annexe 3 : Principes de nomination

Annexe 1

Liste des frontières des zones de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles auxquels s'appliquent les présentes règles d'allocation

Liste des frontières des zones de dépôt des offres et/ou de leurs sous-ensembles d'interconnexions		
Liste des GRT responsables		
Autriche (AT) APG	<>	Suisse (CH) Swissgrid
France (FR) RTE	<>	Suisse (CH) Swissgrid
Allemagne (DE) Amprion, TransnetBW	<>	Suisse (CH) Swissgrid
Italie NORD (IN) Terna	<>	Suisse (CH) Swissgrid

Annexe 2

Liste des accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les droits de transport alloués, par frontière de zone de dépôt des offres orientée

Par frontière de zone de dépôt des offres orientée	Accords requis avec les GRT concernés ou avec d'autres entités juridiques en fonction de la législation nationale applicable pour être habilité à nommer les droits de transport alloués		
CH<>DE	Contrat de groupe d'équilibrage avec Swissgrid	et	Au moins un Bilanzkreisvertrag avec TransnetBW et/ou Amprion
CH<>FR	Contrat de groupe d'équilibrage avec Swissgrid	et	Règles pour les importations/exportations avec RTE
CH>IN	Contrat de groupe d'équilibrage avec Swissgrid		
CH<>AT	Contrat de groupe d'équilibrage avec Swissgrid	et	Deux Datenübermittlungsverträge avec APG et un BGV-Vertrag avec APCS qui, ensemble, aboutissent à un Genehmigungsbescheid valable d'Energie-Control Austria A
IN>CH	Contratto di Dispacciamento avec Terna et Règles de gestion de la congestion sur les interconnexions italiennes avec Terna		

Annexe 3

Principes de nomination

Type de nomination	Principe	Schéma
A à A	Le Participant A constitue la personne éligible pour effectuer la nomination des deux côtés de la frontière de GRT concernée.	
A à B	Le Participant A peut désigner une entité légale B comme personne éligible du côté des importations du GRT.	

Principes de nomination appliqués par frontière de zone de dépôts des offres

Frontière pays	Principe appliqué	Désignation de la personne éligible
AT<>CH, CH<>DE, CH<>FR	A à A	Non applicable
CH<>IN	A à B	Aux GRT concernés